

ANNEXE

**ANNEXE VI: Protocole nº 1 et ses annexes**

**PROTOCOLE Nº 1**

**RELATIF À LA DÉFINITION**

**DE LA NOTION DE**

**«PRODUITS ORIGINAIRES» ET**

**AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

**Table des matières**

|  |  |
| --- | --- |
| TITRE I: | Dispositions générales |
| ARTICLE |  |
|  | 1er. Définitions |
| TITRE II: | Définition de la notion de «produits originaires» |
| ARTICLES |  |
|  | 2. Conditions générales |
|  | 3. Cumul bilatéral |
|  | 4. Cumul diagonal |
|  | 5. Cumul en ce qui concerne les matières soumises à un régime NPF d’admission en franchise douanière dans l’UE |
|  | 6. Cumul en ce qui concerne les matières originaires d’autres pays qui bénéficient d’un accès préférentiel à l’UE en franchise douanière et sans contingent |
|  | 7. Produits entièrement obtenus |
|  | 8. Produits suffisamment ouvrés ou transformés |
|  | 9. Ouvraisons ou transformations insuffisantes |
|  | 10. Unité à prendre en considération |
|  | 11. Accessoires, pièces de rechange et outillage |
|  | 12. Assortiments |
|  | 13. Éléments neutres |
| TITRE III: | Conditions territoriales |
| ARTICLES |  |
|  | 14. Principe de territorialité |
|  | 15. Non-modification |
|  | 16. Séparation comptable |
|  | 17. Expédition de sucre |
|  | 18. Expositions |
| TITRE IV: | Preuve de l’origine |
| ARTICLES |  |
|  | 19. Conditions générales |
|  | 20. Procédure de délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 |
|  | 21. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori |
|  | 22. Délivrance d’un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 |
|  | 23. Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d’une preuve de l’origine délivrée ou établie antérieurement |
|  | 24. Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine |
|  | 25. Exportateur agréé |
|  | 26. Validité de la preuve de l’origine |
|  | 27. Production de la preuve de l’origine |
|  | 28. Importation par envois échelonnés |
|  | 29. Exemptions de preuve de l’origine |
|  | 30. Procédure d’information pour les besoins du cumul |
|  | 31. Documents probants |
|  | 32. Conservation des preuves de l’origine et des documents probants |
|  | 33. Discordances et erreurs formelles |
|  | 34. Montants exprimés en euros |
| TITRE V: | Méthodes de coopération administrative |
| ARTICLES |  |
|  | 35. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord |
|  | 36. Notification des autorités douanières |
|  | 37. Assistance mutuelle |
|  | 38. Contrôle de la preuve de l’origine |
|  | 39. Contrôle de la déclaration du fournisseur |
|  | 40. Règlement des différends |
|  | 41. Sanctions |
|  | 42. Zones franches |
|  | 43. Dérogations |
| TITRE VI: | Ceuta et Melilla |
| ARTICLE |  |
|  | 44. Conditions particulières |
| TITRE VII: | Dispositions finales |
| ARTICLES |  |
|  | 45. Révision et application des règles d’origine |
|  | 46. Annexes |
|  | 47. Mise en œuvre du protocole |
| ANNEXE I DU PROTOCOLE Nº 1: | Notes introductives à la liste de l’annexe II |
| ANNEXE II DU PROTOCOLE Nº 1 | Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire |
| ANNEXE II A) DU PROTOCOLE Nº 1: | Dérogations à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l’article 8, paragraphe 2, du présent protocole |
| ANNEXE III DU PROTOCOLE Nº 1 | Formulaire de certificat de circulation |
| ANNEXE IV DU PROTOCOLE Nº 1: | Déclaration d’origine |
| ANNEXE V A DU PROTOCOLE Nº 1: | Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel |
| ANNEXE V B DU PROTOCOLE Nº 1: | Déclaration du fournisseur concernant les produits n’ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel |
| ANNEXE VI DU PROTOCOLE Nº 1: | Fiche de renseignements |
| ANNEXE VII DU PROTOCOLE Nº 1 | Formulaire de demande de dérogation |
| ANNEXE VIII DU PROTOCOLE Nº 1: | Pays et territoires d’outre-mer |
| ANNEXE IX DU PROTOCOLE Nº 1: | Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l’article 4 du présent protocole s’appliquent après le 1er octobre 2015 |
| ANNEXE X DU PROTOCOLE Nº 1: | DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L’APPLICATION DES RÈGLES D’ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD |
| ANNEXE XI DU PROTOCOLE Nº 1: | DÉCLARATION COMMUNE relative à la Principauté d’Andorre  DÉCLARATION COMMUNE relative à la République de Saint-Marin |

**TITRE I**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) toute référence au genre masculin: une référence simultanée au genre féminin, et inversement;

b) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l’assemblage ou les opérations spécifiques;

c) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit;

d) «produit»: le produit obtenu, même s’il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d’une autre opération de fabrication;

e) «marchandises»: les matières et les produits;

f) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l’accord sur la mise en œuvre de l’article VII du GATT de 1994 (ou accord de l’OMC sur la valeur en douane);

g) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

h) «valeur des matières»: la valeur en douane, au moment de l’importation, des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’UE ou dans les États de l’APE CDAA;

i) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point h) appliqué mutatis mutandis;

j) «valeur ajoutée»: aux fins de l’article 4 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays ou territoires visés aux articles 4, 5 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable ou, si la valeur en douane n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’UE ou dans un État de l’APE CDAA;

k) «valeur ajoutée»: aux fins de l’article 43 du présent protocole, le prix départ usine diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont importées dans l’État de l’APE CDAA qui demande la dérogation ou, si la valeur en douane n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’UE ou dans un État de l’APE CDAA;

l) «chapitres», «positions» et «sous-positions»: les chapitres, les positions (à quatre chiffres) et les sous-positions (à six chiffres) figurant dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

m) «classé»: le classement d’un produit ou d’une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position déterminés;

n) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d’un document de transport unique de l’exportateur au destinataire ou, en l’absence d’un tel document, couverts par une facture unique;

o) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;

p) «PTOM»: les pays et territoires d’outre-mer tels qu’ils sont définis à l’annexe VIII;

q) «autres États ACP signataires d’un APE»: tous les États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à l’exception des États de l’APE CDAA, qui appliquent un APE conclu avec l’UE, même à titre provisoire;

r) «déclaration du fournisseur»: la déclaration établie par un fournisseur à propos du statut des produits du point de vue des règles d’origine. Cette déclaration peut être utilisée par les exportateurs en tant qu’élément de preuve, en particulier à l’appui de demandes de délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou comme support pour établir des déclarations d’origine;

s) «présent accord»: l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA, d’autre part.

**TITRE II**

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

ARTICLE 2

Conditions générales

1. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires de l’UE:

a) les produits entièrement obtenus dans l’UE au sens de l’article 7 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans l’UE et contenant des matières qui n’y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l’objet dans l’UE d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 8 du présent protocole.

2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires des États de l’APE CDAA:

a) les produits entièrement obtenus dans un État de l’APE CDAA au sens de l’article 7 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans un État de l’APE CDAA et contenant des matières qui n’y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l’objet dans cet État d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 8 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Le présent article s’applique uniquement en cas de cumul entre un État de l’APE CDAA et l’UE.

2. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de l’UE au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires d’un État de l’APE CDAA lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l’ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d’un État de l’APE CDAA au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de l’UE lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans l’UE, à condition que l’ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit soit exporté vers l’État de l’APE CDAA en question.

4. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l’APE CDAA lorsque les matières font l’objet dans cet État d’ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

5. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l’APE CDAA sont considérées comme ayant été effectuées dans l’UE lorsque les matières font l’objet dans celle-ci d’ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole et que le produit est exporté vers l’État de l’APE CDAA en question.

ARTICLE 4

Cumul diagonal

1. Le présent article ne s’applique pas au cumul visé à l’article 3 du présent protocole.

2. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires d’un État de l’APE CDAA, de l’UE, d’autres États ACP signataires d’un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l’État de l’APE CDAA où elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition que l’ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

3. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les matières originaires d’un État de l’APE CDAA, d’autres États ACP signataires d’un APE ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires de l’UE lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans celle-ci, à condition que l’ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, l’origine des matières originaires de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA est déterminée conformément aux règles d’origine du présent protocole et aux dispositions de son article 30. L’origine des matières originaires d’autres États ACP signataires d’un APE ou des PTOM est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 30 du présent protocole.

5. Pour le cumul prévu aux paragraphes 2 et 3, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l’APE CDAA ou dans l’UE ne vont pas au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d’un des autres pays ou territoires.

6. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE, dans d’autres États ACP signataires d’un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l’État de l’APE CDAA où les matières font l’objet d’ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

7. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, du présent protocole, les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l’APE CDAA, dans d’autres États ACP signataires d’un APE ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans l’UE lorsque les matières font l’objet dans celle-ci d’ouvraisons ou de transformations ultérieures qui vont au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

8. Pour le cumul prévu aux paragraphes 6 et 7, lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État de l’APE CDAA ou dans l’UE ne vont pas au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole, le produit obtenu est considéré comme originaire d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur ajoutée apportée dans l’un des autres pays ou territoires. L’origine du produit final est déterminée conformément aux règles d’origine du présent protocole et aux dispositions de son article 30.

9. Le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6 ne peut être appliqué qu’à condition:

a) que les États de l’APE CDAA, les autres États ACP signataires d’un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées;

b) que le secrétariat de l’UDAA et le ministère de l’industrie et du commerce du Mozambique aient fourni à la Commission européenne des informations détaillées concernant les accords ou arrangements de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.

10. Le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7 ne peut être appliqué qu’à condition:

a) que l’UE[[1]](#footnote-1), les autres États ACP signataires d’un APE et les PTOM aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant le respect et la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées;

b) que la Commission européenne ait fourni aux États de l’APE CDAA, par l’intermédiaire du secrétariat de l’UDAA et du ministère de l’industrie et du commerce du Mozambique, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article.

11. Lorsque les conditions prévues aux paragraphes 9 et 10 sont satisfaites et que la date de l’entrée en vigueur simultanée du cumul prévu au titre du présent article a été convenue entre l’UE et les États de l’APE CDAA, chaque partie exécute ses propres obligations en matière de publication et d’information prévues au paragraphe 14.

12. Sans préjudice du paragraphe 11, la date de mise en œuvre du cumul prévu au titre du présent article pour les matières provenant d’un pays ou territoire particulier intervient au plus tard cinq (5) ans après la date de la signature, par un État de l’APE CDAA ou par l’UE, de l’accord ou de l’arrangement de coopération administrative avec ce pays ou territoire prévus aux paragraphes 9 et 10.

13. Après l’expiration de la période précisée au paragraphe 12, les États de l’APE CDAA peuvent commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 2 et 6, pour autant que les conditions du paragraphe 9 soient satisfaites, tandis que l’UE peut commencer à appliquer le cumul prévu aux paragraphes 3 et 7, pour autant que les conditions du paragraphe 10 soient satisfaites.

14. Chaque partie rend publique la date d’entrée en vigueur du cumul avec un pays ou un territoire particulier conformément à ses procédures internes.

15. Le cumul prévu au paragraphe 2 ne s’applique pas:

a) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d’un APE en vertu de l’article 6, paragraphe 6, du protocole II de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[2]](#footnote-2);

b) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique en vertu de toute disposition future d’un accord de partenariat économique global conclu entre l’UE et les États ACP du Pacifique;

c) aux matières originaires d’Afrique du Sud qui ne peuvent être importées directement dans l’UE en franchise douanière et sans contingent.

16. Le cumul prévu au paragraphe 3 est soumis aux restrictions suivantes:

a) lorsque le produit final est exporté vers l’UDAA, ledit cumul ne s’applique pas:

i) aux matières originaires d’États de la CDAA non membres de l’UDAA qui ne bénéficient pas d’un accès en franchise douanière et sans contingent dans l’UDAA en vertu du protocole relatif au commerce de la CDAA;

ii) aux matières originaires des PTOM ou des États ACP signataires d’un APE, autres que les États de la CDAA non membres de l’UDAA, qui ne peuvent être importées directement dans l’UDAA en franchise douanière et sans contingent;

b) lorsque le produit final est exporté vers le Mozambique, ledit cumul ne s’applique pas aux matières originaires des PTOM ou d’autres États ACP signataires d’un APE qui ne peuvent être importées directement au Mozambique en franchise douanière et sans contingent.

17. En ce qui concerne le paragraphe 15, point c), et le paragraphe 16, points a) et b), l’UE, l’UDAA et le Mozambique, respectivement, établissent la liste des matières concernées et veillent à ce que les listes soient révisées, si nécessaire, pour assurer le respect des paragraphes précités. L’UDAA et le Mozambique communiquent à la Commission européenne leurs listes respectives et toute nouvelle version de celles-ci mettant en évidence les modifications (en *track changes*). L’UE communique sa liste et toute nouvelle version de celle-ci mettant en évidence les modifications (en *track changes*) au secrétariat de l’UDAA ainsi qu’au ministère de l’industrie et du commerce du Mozambique. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses procédures internes. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d’un mois à compter de la réception de la notification. Lorsque les listes, ou leurs nouvelles versions, sont notifiées après la date d’entrée en vigueur du cumul, l’exclusion du cumul avec les matières concernées devient effective six (6) mois après la réception de la notification.

18. Par dérogation au paragraphe 15, point c), et au paragraphe 16, points a) et b), l’UE, l’UDAA et le Mozambique peuvent retirer toute matière de leurs listes respectives. Le cumul avec des matières qui ont été retirées de la liste ne devient effectif qu’après notification et publication des listes révisées. Les parties publient les listes et toute modification ultérieure de celles-ci dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la notification.

19. Le cumul prévu au présent article n’est applicable aux produits énumérés à l’annexe IX qu’après le 1er octobre 2015.

ARTICLE 5

Cumul en ce qui concerne les matières soumises à un régime NPF d’admission en franchise douanière dans l’UE

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières non originaires qui, au moment de leur importation dans l’UE, ne sont pas soumises à des droits de douane du fait de l’application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément au tarif douanier commun[[3]](#footnote-3) de l’UE, sont considérées comme des matières originaires d’un État de l’APE CDAA lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État. Il n’est pas exigé que ces matières aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d’origine délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante:

«application de l’article 5, paragraphe 1, du protocole nº 1 de l’APE entre l’UE et les États de l’APE CDAA».

3. L’UE notifie chaque année au comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges visé à l’article 50 du présent accord (ci-après dénommé «comité») la liste des matières auxquelles s’appliquent les dispositions du présent article.

4. Le cumul prévu au présent article ne s’applique pas:

a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[4]](#footnote-4);

b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l’UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d’une franchise douanière en application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 6

Cumul en ce qui concerne les matières originaires d’autres pays qui bénéficient d’un accès préférentiel à l’UE en franchise douanière et sans contingent

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, du présent protocole, les matières originaires de pays et de territoires:

a) qui bénéficient du «régime spécial en faveur des pays les moins avancés» du système de préférences généralisées[[5]](#footnote-5),

b) qui bénéficient d’un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l’UE en vertu des dispositions générales du système de préférences généralisées[[6]](#footnote-6),

sont considérées comme des matières originaires d’un État de l’APE CDAA lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État, à condition qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

1.1. L’origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 30 du présent protocole.

1.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s’applique pas:

a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[7]](#footnote-7);

b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l’UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d’une franchise douanière en application des régimes mentionnés au paragraphe 1;

c) aux produits à base de thon classés dans les chapitres 3 et 16 du système harmonisé qui sont régis par les articles 7 et 12 du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents;

d) aux matières qui sont régies par les articles 8, 22 et 29 du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, ainsi que par les textes modifiant ce règlement et les autres textes y afférents.

2. À la demande d’un État de l’APE CDAA, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d’accords ou d’arrangements prévoyant un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l’UE peuvent être considérées comme des matières originaires d’un État de l’APE CDAA. L’État de l’APE CDAA soumet la demande à l’UE par l’intermédiaire de la Commission européenne, qui prend une décision selon ses procédures internes.

Il n’est pas exigé que ces matières aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1, du présent protocole.

2.1. L’origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 30 du présent protocole.

2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s’applique pas:

a) aux matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et aux produits énumérés à l’annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l’accord sur l’agriculture inclus dans le GATT de 1994, sauf si ces matières bénéficient d’un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l’UE en vertu d’un accord, autre qu’un APE, entre un État ACP et l’UE;

b) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[8]](#footnote-8);

c) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé incluant, dans le tarif douanier commun de l’UE, des lignes tarifaires à huit chiffres qui ne bénéficient pas d’une franchise douanière en application d’accords ou d’arrangements visés au présent paragraphe.

3. Sans préjudice du paragraphe 2.2, point a), les parties, à l’appui de l’intégration africaine, envisageront la possibilité qu’une matière visée au paragraphe 2.2, point a), originaire d’une partie non ACP du continent africain puisse être utilisée aux fins du cumul prévu au paragraphe 2.

4. Le paragraphe 3 ne peut être appliqué qu’avec l’accord des parties, y compris sur les conditions applicables. Il s’applique aux matières bénéficiant d’un accès en franchise douanière et sans contingent au marché de l’UE, à condition que chaque partie applique un accord de libre-échange conformément au GATT de 1994 avec cette partie non ACP.

5. L’UE notifie chaque année au secrétariat de l’UDAA et au ministère de l’industrie et du commerce du Mozambique la liste des matières et des pays auxquels s’applique le paragraphe 1. Les États de l’APE CDAA notifient annuellement à la Commission européenne les pays pour lesquels le cumul au titre du paragraphe 1 a été appliqué.

6. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d’origine:

a) délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante: «application de l’article 6, paragraphe 1, du protocole nº 1 de l’APE entre l’UE et les États de l’APE CDAA»;

b) délivrés en vertu du paragraphe 2 portent la mention suivante: «application de l’article 6, paragraphe 2, du protocole nº 1 de l’APE entre l’UE et les États de l’APE CDAA».

7. Le cumul prévu aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peut être appliqué qu’à condition:

a) que tous les pays participant à l’acquisition du caractère originaire aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées;

b) que l’État ou les États de l’APE CDAA fournissent à l’UE, par l’intermédiaire de la Commission européenne, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission publie au *Journal officiel de l’Union européenne* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions requises.

ARTICLE 7

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE:

a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d’océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d’animaux vivants qui y font l’objet d’un élevage;

e) les produits issus d’animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;

f) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

ii) les produits de l’aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d’œufs, de larves ou d’alevins;

g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l’UE ou des États de l’APE CDAA par leurs navires;

h) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au point g);

i) les articles usagés ne pouvant servir qu’à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu’au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

j) les déchets provenant d’opérations manufacturières qui y sont effectuées;

k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, en vertu de droits exclusifs d’exploitation sur ce sol ou sous-sol;

l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points a) à k).

2. Au paragraphe 1, points g) et h), les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» désignent uniquement les navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés dans un État membre de l’UE ou dans un État de l’APE CDAA;

b) qui battent pavillon d’un État membre de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA;

c) qui remplissent l’une des conditions suivantes:

i) appartenir pour 50 % au moins à des ressortissants d’un État membre de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA;

ii) appartenir à des sociétés dont le siège social et le lieu principal d’activité économique sont situés dans un État membre de l’UE ou un État de l’APE CDAA et qui sont détenues pour 50 % au moins par un État membre de l’UE, par un État de l’APE CDAA ou par des entités publiques ou des ressortissants de cet État.

3. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l’UE accepte, après notification de la part de la Namibie, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue par des ressortissants de la Namibie, d’autres États de l’APE CDAA ou de l’UE soient traités comme «ses navires» pour la réalisation d’activités de pêche dans sa zone économique exclusive et que le poisson qu’ils y pêchent soit considéré comme originaire à condition, aux fins du présent paragraphe:

i) que les navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue battent pavillon de la Namibie, d’un État membre de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA pour la durée de l’affrètement ou du crédit-bail;

ii) que les contingents reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l’avis du conseil consultatif sur les ressources marines;

iii) que les titulaires des droits de pêche soient des ressortissants de la Namibie ou des entités inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien, ou des entreprises communes inscrites au registre du commerce en Namibie sous contrôle effectif namibien;

iv) qu’un système opérationnel soit en place pour notifier à la Commission européenne tous les navires de pêche et déclarer toutes les captures effectuées au titre du paragraphe 3, point a);

v) que des obligations de présenter des rapports aux organisations régionales de gestion de la pêche concernées soient mises en œuvre, si elles sont prévues par les instruments pertinents de ces organisations;

vi) que l’ensemble des pêcheries commerciales fasse l’objet d’un suivi par des observateurs de la pêche à bord;

vii) que les captures soient débarquées dans des ports namibiens ou soient placées sous la surveillance des autorités douanières à des fins de dénombrement et de certification;

viii) que les captures soient transformées à terre sur le territoire namibien ou à bord de navires-usines namibiens au sens du paragraphe 2, ou à bord de navires-usines tels que définis au paragraphe 3, point a), à condition que le navire-usine affrété ou pris en crédit-bail soit celui qui exerce les activités de pêche correspondantes et compte au moins 50 % de ressortissants namibiens parmi les membres de son équipage;

ix) que les eaux namibiennes restent soumises à une surveillance permanente contre les activités de pêche non autorisée;

x) que les mouvements de tous les navires de pêche fassent l’objet d’un suivi par satellite (système de surveillance des navires) et que la localisation de toutes les captures soit connue;

xi) que les exportations de la Namibie vers l’UE soient conformes à la législation de l’UE sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

b) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 3, point a), la Namibie soumet, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, un rapport sur l’application du paragraphe 3, point a), et notifie à la Commission européenne les navires qui opéreront en vertu du paragraphe 3 au cours de cette campagne. Si, dans un délai de deux (2) mois avant le début de la campagne de pêche, la Namibie communique le rapport complet sur l’application du paragraphe 3, point a), et notifie les navires précités, la Commission européenne rend publiques, avant le début de la campagne, la liste des navires notifiés et la date à partir de laquelle le paragraphe 3, point a), s’applique à ces navires.

c) La Namibie informe le comité de toutes les modifications apportées à sa législation régissant les activités de pêche, en précisant si les conditions d’application des dispositions du paragraphe 3, point a), sont encore réunies après ces modifications.

d) Le paragraphe 3, point a), ne s’applique pas si la Commission européenne ne reçoit pas la notification prévue au paragraphe 3, point b), ou si le comité n’obtient pas les informations prévues au paragraphe 3, point c).

e) Si le nombre de navires opérant en vertu du paragraphe 3, point a), est considéré comme anormalement élevé par rapport aux années antérieures, la Commission européenne peut soumettre cette question au comité en vue de l’adoption de mesures appropriées pour remédier à la situation.

f) L’une des parties peut soumettre au conseil conjoint toute question relative à l’application du paragraphe 3, points a) à e), si aucune décision satisfaisante n’est prise par le comité en ce qui concerne l’application de ces dispositions. Une fois qu’une question concernant l’application du paragraphe 3, points a) à e), a été soumise au conseil conjoint, celui-ci dispose d’un délai de cent quatre-vingts (180) jours pour rendre une décision. Si le conseil conjoint ne parvient pas à prendre une décision dans les cent quatre-vingts (180) jours, la dérogation prévue au paragraphe 3 est suspendue jusqu’à ce qu’un accord soit trouvé. Une partie peut également décider de recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord, PARTIE III, si aucune solution satisfaisante ne se dégage au sein du conseil conjoint.

ARTICLE 8

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l’article 2 du présent protocole, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant à l’annexe II sont remplies.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les produits énumérés à l’annexe II a) peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés aux fins de l’article 2 du présent protocole lorsque les conditions exposées dans cette annexe sont remplies.

3. Les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent, pour tous les produits régis par le présent accord, l’ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s’appliquent exclusivement à ces matières. Il s’ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l’annexe II ou à l’annexe II a) pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d’un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n’est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l’annexe II et à l’annexe II a) pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l’être, à condition:

a) que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine du produit;

b) que l’application du présent paragraphe n’entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués à l’annexe II ou à l’annexe II a) en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s’appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

6. Les paragraphes 1 à 5 s’appliquent sous réserve des dispositions de l’article 9 du présent protocole.

ARTICLE 9

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l’article 8 du présent protocole soient remplies ou non:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l’état des produits pendant leur transport et leur stockage;

b) les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l’enlèvement d’oxyde, d’huile, de peinture ou d’autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

g) les opérations consistant dans l’addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) l’épluchage, le dénoyautage ou l’écorçage des fruits et des légumes;

i) l’aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l’assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l’apposition ou l’impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d’étiquettes, de logos ou d’autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes, y compris la simple addition d’eau, la dilution;

n) le mélange de sucre et de toute matière;

o) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

p) la déshydratation ou la dénaturation des produits;

q) la combinaison de plusieurs opérations visées aux points a) à p);

r) l’abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l’UE, soit dans les États de l’APE CDAA, sur un produit déterminé, sont considérées conjointement pour déterminer si l’ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 10

Unité à prendre en considération

1. L’unité à prendre en considération pour l’application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s’ensuit que:

a) lorsqu’un produit composé d’un groupe ou d’un assemblage d’articles est classé dans une seule position en vertu du système harmonisé, l’ensemble constitue l’unité à prendre en considération;

b) lorsqu’un envoi est composé d’un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s’appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale nº 5 pour l’interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu’ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l’origine.

ARTICLE 11

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l’équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l’appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 12

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale nº 3 pour l’interprétation du système harmonisé sont considérés comme originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d’articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment.

ARTICLE 13

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n’est pas nécessaire de déterminer l’origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils;

d) marchandises qui n’entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

**TITRE III**

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 14

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l’acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l’État de l’APE CDAA ou dans l’UE, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole ainsi que du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;

b) qu’elles n’ont pas subi d’opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l’état pendant qu’elles étaient dans ce pays ou qu’elles étaient exportées.

3. L’acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n’est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée hors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA sur des matières exportées de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans l’UE ou dans un État de l’APE CDAA ou qu’elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l’article 9 du présent protocole;

b) qu’il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l’ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA par l’application du présent article n’excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l’application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l’acquisition du caractère originaire ne s’appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées hors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA. Néanmoins, lorsque, dans l’annexe II ou l’annexe II a), une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l’application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l’ensemble des coûts supportés en dehors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s’appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l’annexe II ou de l’annexe II a) ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu’en application de la tolérance générale définie à l’article 8, paragraphe 4, du présent protocole.

7. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s’appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 15

Non-modification

1. Les produits déclarés pour la mise à la consommation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l’autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n’ont subi aucune modification ou transformation d’aucune sorte, ni fait l’objet d’opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l’état ou que l’ajout ou l’apposition de marques, d’étiquettes, de scellés ou de toute autre documentation permettant de garantir le respect d’exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d’être déclarés pour la mise à la consommation.

2. Il est possible de procéder à l’entreposage des produits ou des envois à condition qu’ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

3. Sans préjudice des dispositions du titre V, il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsque cela est effectué par l’exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de fractionnement.

4. Le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3 est présumé, à moins que les autorités douanières n’aient des raisons de croire le contraire; en pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 16

Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» (ci-après dénommée «méthode») pour gérer de tels stocks.

2. La méthode garantit que, à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme originaires d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE est identique à celui qui aurait été obtenu s’il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l’autorisation visée au paragraphe 1 aux conditions qu’elles estiment appropriées.

4. La méthode est appliquée et son application est déclarée sur la base des principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.

5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l’origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l’utilisation faite de l’autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l’une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

7. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «matières fongibles» des matières qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques, et qui ne peuvent être distinguées les unes des autres aux fins de l’origine.

ARTICLE 17

Expédition de sucre

L’expédition par voie maritime, entre les territoires des parties, de sucre brut sans addition d’aromatisants ou de colorants, destiné à un affinage ultérieur, relevant des sous-positions nos 1701.12, 1701.13 et 1701.14 du système harmonisé, de différentes origines, est autorisée sans que le sucre doive être stocké dans des locaux séparés. Il est fait en sorte que les quantités de sucre qui peut être considéré comme originaire soient identiques aux quantités qui auraient été déclarées à l’importation si des locaux séparés avaient été utilisés. Le dernier port de chargement doit se trouver sur le territoire d’un État de l’APE CDAA.

ARTICLE 18

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 4 et 6 du présent protocole avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l’exposition, en vue d’être importés dans l’UE ou dans un État de l’APE CDAA sont admis, à l’importation, au bénéfice des dispositions du présent accord pour autant qu’il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu’un exportateur a expédié ces produits depuis un État de l’APE CDAA ou depuis l’UE vers le pays de l’exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État de l’APE CDAA ou dans l’UE;

c) que les produits ont été expédiés durant l’exposition ou immédiatement après dans l’état où ils ont été expédiés en vue de l’exposition;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l’exposition, les produits n’ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l’origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d’importation. La désignation et l’adresse de l’exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s’applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

**TITRE IV**

PREUVE DE L’ORIGINE

ARTICLE 19

Conditions générales

1. Les produits originaires d’un État de l’APE CDAA lors de leur importation dans l’UE et les produits originaires de l’UE lors de leur importation dans un État de l’APE CDAA sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sur présentation:

a) dans les cas visés à l’article 24, paragraphe 1, du présent protocole, d’une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d’origine», établie par l’exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d’une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette déclaration d’origine figure à l’annexe IV;

b) d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l’annexe III.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas prévus à l’article 29 du présent protocole, au bénéfice du présent accord sans qu’il soit nécessaire de produire aucun des documents mentionnés ci-dessus.

3. Aux fins de l’application des dispositions du présent titre, les exportateurs sont encouragés à utiliser une langue commune aux États de l’APE CDAA et à l’UE.

ARTICLE 20

Procédure de délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d’exportation sur demande écrite établie par l’exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l’exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l’annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent l’être à l’encre et en caractères d’imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n’est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l’espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L’exportateur sollicitant la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d’exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d’un État membre de l’UE ou d’un État de l’APE CDAA si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l’UE, des États de l’APE CDAA ou de l’un des autres pays ou territoires visés à l’article 4 du présent protocole et s’ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l’exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d’adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l’exportateur dès que l’exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 21

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l’article 20, paragraphe 7, du présent protocole, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l’exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s’il n’a pas été délivré au moment de l’exportation à la suite d’erreurs ou d’omissions involontaires, ou en raison de circonstances particulières;

b) s’il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n’a pas été accepté à l’importation pour des raisons techniques.

2. Pour l’application du paragraphe 1, l’exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l’exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu’après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l’exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent comporter la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»

ou en portugais:

«EMITIDO *A POSTERIORI*».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 22

Délivrance d’un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l’exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l’ont délivré sur la base des documents d’exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit comporter la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE»

ou en portugais:

«SEGUNDA VIA».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 23

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d’une preuve de l’origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d’un bureau de douane dans un État de l’APE CDAA ou dans l’UE, il est possible de remplacer la preuve de l’origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l’envoi de ces produits ou de certains d’entre eux ailleurs dans les États de l’APE CDAA ou dans l’UE. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et visés par l’autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

ARTICLE 24

Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine

1. La déclaration d’origine visée à l’article 19, paragraphe 1, point a), du présent protocole peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l’article 25 du présent protocole;

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d’un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n’excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d’origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États de l’APE CDAA, de l’UE ou de l’un des autres pays ou territoires visés à l’article 4 du présent protocole et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L’exportateur établissant une déclaration d’origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d’exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L’exportateur établit la déclaration d’origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l’annexe IV du présent protocole, en utilisant l’une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d’exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l’être à l’encre et en caractères d’imprimerie.

5. Les déclarations d’origine portent la signature manuscrite originale de l’exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l’article 25 du présent protocole n’est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d’exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité pleine et entière de toute déclaration d’origine l’identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d’origine peut être établie par l’exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d’importation n’intervienne pas plus de deux (2) ans après l’importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 25

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d’exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits régis par les dispositions de coopération commerciale du présent accord à établir des déclarations d’origine quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l’octroi du statut d’exportateur agréé à toutes les conditions qu’elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l’exportateur agréé un numéro d’autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d’origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l’usage qui est fait de l’autorisation par l’exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l’autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l’exportateur agréé n’offre plus les garanties prévues au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2 ou abuse d’une manière quelconque de l’autorisation.

ARTICLE 26

Validité de la preuve de l’origine

1. Une preuve de l’origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d’exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d’importation.

2. Les preuves de l’origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d’importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l’application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d’importation peuvent accepter les preuves de l’origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l’expiration dudit délai.

ARTICLE 27

Production de la preuve de l’origine

La preuve de l’origine est produite aux autorités douanières du pays d’importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d’une preuve de l’origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d’importation soit accompagnée d’une déclaration par laquelle l’importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l’application du présent accord.

ARTICLE 28

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l’importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d’importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale nº 2 a) pour l’interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l’origine est produite aux autorités douanières lors de l’importation du premier envoi.

ARTICLE 29

Exemptions de preuve de l’origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu’il y ait lieu de produire une preuve de l’origine, les produits qui font l’objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu’il s’agisse d’importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu’elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu’il n’existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d’envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l’usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d’ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 30

Procédure d’information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l’article 3, paragraphes 2 et 3, et l’article 4, paragraphes 2 et 3, du présent protocole sont appliqués, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des matières provenant d’un État de l’APE CDAA, de l’UE, d’un autre État ACP signataire d’un APE ou d’un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1, par la déclaration d’origine ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V A du présent protocole, fournie par l’exportateur dans l’UE ou dans l’État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Lorsque l’article 6, paragraphe 1, du présent protocole est appliqué, la preuve du caractère originaire est fournie à l’aide du formulaire A ou d’une déclaration d’origine.

2. Lorsque l’article 3, paragraphes 4 et 5, et l’article 4, paragraphes 6 et 7, du présent protocole sont appliqués, la preuve de l’ouvraison ou de la transformation effectuée dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE, dans un autre État ACP signataire d’un APE ou dans un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V B, fournie par l’exportateur dans l’UE ou dans l’État ou le pays ou territoire dont proviennent les matières. Une déclaration du fournisseur distincte est établie par celui-ci pour chaque envoi de matières sur la facture commerciale relative à cet envoi, sur une annexe de cette facture, sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

3. Lorsqu’un fournisseur livre régulièrement à un acheteur déterminé des marchandises dont le statut au regard des règles d’origine préférentielle devrait rester constant pendant une longue période, il peut émettre une déclaration unique, ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur», pour les envois ultérieurs desdites marchandises, à condition que les faits ou circonstances sur la base desquels elle est établie restent inchangés. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie pour une période d’un an au maximum à compter de sa date d’établissement.

4. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie avec effet rétroactif. Dans de tels cas, sa validité ne peut pas dépasser la période d’un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, il est reconnu que l’autorité douanière aurait la possibilité de révoquer une déclaration à long terme du fournisseur si les circonstances venaient à changer, ou si des informations inexactes ou mensongères ont été fournies.

5. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n’est plus valable en ce qui concerne les marchandises livrées.

6. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.

7. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la déclaration d’origine et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l’identification de la personne responsable de la société du fournisseur est faite à la satisfaction des autorités douanières de l’État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l’application du présent paragraphe.

8. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d’exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

9. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu’elle contient sont correctes.

10. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d’entrée en vigueur du présent protocole conformément à l’article 26 de l’annexe II du règlement (CE) nº 1528/2007 restent valables pour une période transitoire de douze (12) mois.

ARTICLE 31

Documents probants

Les documents visés à l’article 20, paragraphe 3, et à l’article 24, paragraphe 3, du présent protocole, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d’origine peuvent être considérés comme des produits originaires d’un État de l’APE CDAA, de l’UE ou de l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et qu’ils satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l’exportateur ou le fournisseur afin d’obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) documents établissant l’ouvraison ou la transformation des matières dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole, établis ou délivrés dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d’origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État de l’APE CDAA, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés à l’article 4 et conformément au présent protocole.

ARTICLE 32

Conservation des preuves de l’origine et des documents probants

1. L’exportateur qui sollicite la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve pendant trois (3) ans au moins les documents visés à l’article 20, paragraphe 3, du présent protocole.

2. L’exportateur qui établit une déclaration d’origine conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l’article 24, paragraphe 3, du présent protocole.

3. Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de la déclaration et de la facture, des bons de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l’article 30, paragraphe 9, du présent protocole.

4. Les autorités douanières du pays d’exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent pendant trois (3) ans au moins le formulaire de demande visé à l’article 20, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Les autorités douanières du pays d’importation conservent pendant trois (3) ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine qui leur sont présentés.

ARTICLE 33

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l’origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l’accomplissement des formalités d’importation des produits n’entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l’origine, s’il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l’origine n’entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l’exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 34

Montants exprimés en euros

1. Pour l’application des dispositions de l’article 24, paragraphe 1, point b), et de l’article 29, paragraphe 3, du présent protocole, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l’euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États de l’APE CDAA et des États membres de l’UE équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l’article 24, paragraphe 1, point b), ou de l’article 29, paragraphe 3, du présent protocole sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d’octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1erjanvier de l’année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros si, au moment de l’adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d’arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l’objet d’un réexamen par le comité sur demande de l’UE ou des États de l’APE CDAA. Lors de ce réexamen, le comité examine l’opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

**TITRE V**

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 35

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord

1. Les produits originaires d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE au sens du présent protocole ne bénéficient, au moment de la déclaration d’importation en douane, des préférences résultant du présent accord que s’ils ont été exportés à partir de la date à laquelle le pays d’exportation respecte les dispositions prévues au paragraphe 2.

2. Les États de l’APE CDAA et l’UE mettent en place:

a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, y compris, s’il y a lieu, les mesures nécessaires à l’application des articles 3, 4 et 6 du présent protocole;

b) les structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l’origine des produits ainsi qu’au respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

Ils notifient les informations visées à l’article 36 du présent protocole.

ARTICLE 36

Notification des autorités douanières

1. Les États de l’APE CDAA et l’UE se communiquent mutuellement, par l’intermédiaire de la Commission européenne, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les déclarations d’origine ou les déclarations du fournisseur, de même que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l’application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par la Commission européenne, le secrétariat de l’UDAA et le ministère de l’industrie et du commerce du Mozambique.

2. Les États de l’APE CDAA et l’UE s’informent mutuellement et sans délai de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 agissent sous l’autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux pouvoirs publics du pays concerné.

ARTICLE 37

Assistance mutuelle

1. Afin de garantir la bonne application du présent protocole, l’UE et les États de l’APE CDAA se prêtent mutuellement assistance, par l’entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l’authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d’origine ou des déclarations du fournisseur, et de l’exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d’origine ont été respectées dans les différents États de l’APE CDAA, dans l’UE et dans les autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole concernés.

ARTICLE 38

Contrôle de la preuve de l’origine

1. Le contrôle a posteriori de la preuve de l’origine est effectué sur la base d’une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières de l’État d’importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l’application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d’importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d’origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d’exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l’appui de leur demande, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l’origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d’exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l’exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d’importation décident de surseoir à l’octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l’attente des résultats du contrôle, elles offrent à l’importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d’un État de l’APE CDAA, de l’UE ou de l’un des autres pays visés aux articles 4 et 6 du présent protocole et s’ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l’absence de réponse à l’expiration d’un délai de dix (10) mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l’authenticité du document en cause ou l’origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d’exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d’importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l’urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d’exportation peut, à cette fin, inviter le pays d’importation à participer à ces vérifications.

ARTICLE 39

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé sur la base d’une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration d’origine ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité du document ou l’exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l’État dans lequel la déclaration a été établie de délivrer une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l’annexe VI. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise ont également la possibilité de demander à l’exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l’État dans lequel la déclaration a été établie. Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l’a délivré pendant au moins trois (3) ans.

3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d’origine.

4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu’elles estiment utile afin de vérifier l’exactitude de la déclaration du fournisseur.

5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine délivrés ou établis sur la base d’une déclaration inexacte du fournisseur sont considérés comme non valables.

ARTICLE 40

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l’occasion des contrôles visés aux articles 38 et 39 du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d’interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité.

2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l’importateur et les autorités douanières du pays d’importation s’effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 41

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 42

Zones franches

1. Les États de l’APE CDAA et l’UE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d’une preuve de l’origine ou d’une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n’y fassent l’objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l’état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d’un État de l’APE CDAA ou de l’UE importés dans une zone franche sous couvert d’une preuve de l’origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l’exportateur si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé est conforme aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 43

Dérogations

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d’industries existantes ou l’implantation d’industries nouvelles dans les États de l’APE CDAA le justifient.

1.1 À cet effet, l’État ou les États de l’APE CDAA concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité, informent l’UE de leur demande, sur la base d’un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

1.2 L’UE accède à toutes les demandes des États de l’APE CDAA qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer de préjudice grave à une industrie établie de l’UE.

2. Afin de faciliter l’examen des demandes de dérogation par le comité, l’État ou les États de l’APE CDAA demandeurs fournissent à l’appui de leur demande, au moyen du formulaire figurant à l’annexe VII, des renseignements aussi complets que possible, portant en particulier sur les éléments suivants:

a) dénomination du produit fini;

b) nature et quantité des matières originaires de pays tiers;

c) nature et quantité des matières originaires des États de l’APE CDAA ou des pays ou territoires visés aux articles 4 et 6 du présent protocole ou des matières qui y ont été transformées;

d) procédés de fabrication;

e) valeur ajoutée;

f) effectifs employés dans l’entreprise concernée;

g) volume escompté des exportations vers l’UE;

h) autres possibilités d’approvisionnement en matières premières;

i) justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d’approvisionnement;

j) autres observations.

Ces mêmes dispositions s’appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles. Le comité peut modifier le formulaire.

3. L’examen des demandes tient compte en particulier:

a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l’État ou des États de l’APE CDAA concernés;

b) des cas où l’application des règles d’origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État de l’APE CDAA, de poursuivre ses exportations vers l’UE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d’activités;

c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d’importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d’origine et où une dérogation favorisant la réalisation d’un programme d’investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d’origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État de l’APE CDAA moins avancé, elle est examinée avec un préjugé favorable eu égard en particulier:

a) à l’incidence économique et sociale, notamment en matière d’emploi, des décisions à prendre;

b) à la nécessité d’appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l’État de l’APE CDAA concerné et de ses difficultés.

6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l’examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de PMA ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États de l’APE CDAA ont des relations particulières, à condition qu’une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l’État de l’APE CDAA concerné est au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de l’UE ou d’un ou de plusieurs de ses États membres.

8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu’une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante-quinze (75) jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident UE du comité. Si l’UE n’informe pas les États de l’APE CDAA de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

9. a) Les dérogations sont valables pour une période, de cinq (5) ans en général, à déterminer par le comité.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu’une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l’État ou les États de l’APE CDAA concernés apportent, trois (3) mois avant la fin de chaque période, la preuve qu’ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé. S’il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l’application de la dérogation.

c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d’application de la dérogation s’il s’avère qu’un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l’adoption. À l’issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d’application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

10. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique est accordée à la Namibie pour les préparations et conserves de thon blanc (*Thunnus alalunga*) relevant de la position nº 1604 du système harmonisé, produites à partir de thon blanc non originaire relevant des nos 0302 et 0303, à partir de la date de l’entrée en vigueur de l’accord entre la Namibie et l’UE conformément à l’article 113 du présent accord, dans les limites d’un contingent annuel de 800 tonnes.

11. Nonobstant les paragraphes 1 à 9, une dérogation automatique à l’article 7, paragraphe 2, point c), du présent protocole est accordée au Mozambique. Cette dérogation s’applique pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les crevettes et les homards relevant des positions nos 0306 et 1605 du système harmonisé capturés dans la zone économique exclusive du Mozambique et débarqués et transformés dans ce pays.

**TITRE VI**

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 44

Conditions particulières

1. Le terme «UE» utilisé dans le présent protocole n’inclut pas Ceuta et Melilla. L’expression «produits originaires de l’UE» n’inclut pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires d’un État de l’APE CDAA.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou dans l’UE font l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans un État de l’APE CDAA, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États de l’APE CDAA.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta, Melilla ou dans l’UE sont considérées comme ayant été effectuées dans un État de l’APE CDAA lorsque les matières obtenues font ultérieurement l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans un État de l’APE CDAA.

5. Pour l’application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l’article 9 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.

6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

**TITRE VII**

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45

Révision et application des règles d’origine

1. Conformément à l’article 101 du présent accord, le conseil conjoint procède, annuellement ou chaque fois que les États de l’APE CDAA ou l’UE en font la demande, à l’examen de l’application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

2. Le conseil conjoint tient notamment compte de l’incidence des évolutions technologiques sur les règles d’origine.

3. La mise en œuvre des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

4. Conformément à l’article 50 du présent accord, le comité prend notamment les décisions concernant les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l’article 43 de celui-ci.

ARTICLE 46

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 47

Mise en œuvre du protocole

L’UE et les États de l’APE CDAA prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

**ANNEXE I**

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L’ANNEXE II

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l’article 8 du protocole.

Note 2

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d’un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ou 4 ne s’applique qu’à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu’un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 ou 4 s’applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d’une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l’objet de la règle correspondante dans la colonne 3 ou 4.

4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l’exportateur a le choix d’appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu’aucune règle n’est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

1. Les dispositions de l’article 8 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d’autres produits s’appliquent que ce caractère ait été acquis dans l’usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de l’UE ou des États de l’APE CDAA.

Exemple

Un moteur du nº 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d’être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d’ébauches de forge en aciers alliés du nº ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l’UE par forgeage d’un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du nº ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu’elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l’UE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu’il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d’ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l’inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d’autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé peuvent être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu’une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d’être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l’expression «fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº…» implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu’elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

4. Lorsqu’une règle de la liste précise qu’un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu’une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n’implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l’être également. Cette règle n’implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d’utiliser l’une ou l’autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu’une règle de la liste prévoit qu’un produit doit être fabriqué à partir d’une matière déterminée, cette condition n’empêche évidemment pas l’utilisation d’autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du nº 1904 qui exclut expressément l’utilisation des céréales non originaires et de leurs dérivés n’interdit évidemment pas l’emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d’autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s’applique pas aux produits qui, bien qu’ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l’être à partir d’une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d’un vêtement ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s’il est prévu que ce type d’article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n’est pas possible d’employer des tissus non tissés, même s’il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu’il convient d’utiliser est celle située à l’état d’ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c’est-à-dire à l’état de fibres.

6. S’il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s’ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s’appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

1. L’expression «fibres naturelles», lorsqu’elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

2. L’expression «fibres naturelles» couvre le crin du nº 0503, la soie des nos 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des nos 5201 à 5203 et les autres fibres d’origine végétale des nos 5301 à 5305.

3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.

4. L’expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5

1. Lorsqu’il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s’applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

* la soie,
* la laine,
* les poils grossiers,
* les poils fins,
* le crin,
* le coton,
* les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
* le lin,
* le chanvre,
* le jute et les autres fibres libériennes,
* le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
* le coco, l’abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
* les filaments synthétiques,
* les filaments artificiels,
* les filaments conducteurs électriques,
* les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polyester,
* les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
* les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
* les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
* les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
* les autres fibres synthétiques discontinues,
* les fibres artificielles discontinues de viscose,
* les autres fibres artificielles discontinues,
* les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
* les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
* les produits du nº 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d’une âme consistant, soit en une bande mince d’aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée,
* les autres produits du nº 5605.

Exemple

Un fil du nº 5205 obtenu à partir de fibres de coton du nº 5203 et de fibres synthétiques discontinues du nº 5506 est un fil mélangé. C’est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu’à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine du nº 5112 obtenu à partir de fils de laine du nº 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du nº 5509 est un tissu mélangé. C’est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n’excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée du nº 5802 obtenue à partir de fils de coton du nº 5205 et d’un tissu de coton du nº 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du nº 5205 et d’un tissu synthétique du nº 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

4. Dans le cas des produits formés d’«une âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l’objet, dans la liste, d’une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisés, à condition que leur poids n’excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n’ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s’ils ne sont pas couverts par la note 3.5.

3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu’ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple[[9]](#footnote-9), si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n’interdit pas l’utilisation d’articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu’une règle de pourcentage s’applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

1. Les «traitements définis» aux fins des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: traitement à l’acide sulfurique concentré ou à l’oléum ou à l’anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation;

i) l’isomérisation.

2. Les «traitements définis», aux fins des nos 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: traitement à l’acide sulfurique concentré ou à l’oléum ou à l’anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation;

i) l’isomérisation;

j) la désulfuration, avec emploi d’hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du nº ex 2710, conduisant à une réduction d’au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du nº 2710;

l) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du nº ex 2710: le traitement à l’hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l’hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l’aide d’un catalyseur. Les traitements de finition à l’hydrogène d’huiles lubrifiantes relevant du nº ex 2710 ayant notamment comme but d’améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;

m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du nº ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C, selon la méthode ASTM D 86;

n) le traitement par l’effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du nº ex 2710.

Aux fins des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l’eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l’obtention d’une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l’origine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE II**

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous régis par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

| Position SH nº | Description du produit | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) | ou | | (4) |
| Chapitre 01 | Animaux vivants | Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus | |  | |
| Chapitre 02 | Viandes et abats comestibles | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex Chapitre 03 | Poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, à l’exclusion de: | Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 0304 | Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 0305 | Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l’alimentation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 0306 | Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l’eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 0307 | Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à la consommation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 0308 | Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d’invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à la consommation humaine | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 04 | Lait et produits de la laiterie, œufs d’oiseaux; miel naturel; produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - les jus de fruits (à l’exclusion des jus d’ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du nº 2009 utilisés doivent être déjà originaires,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 05 | Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex 0502 | Soies de porc ou de sanglier, préparées | Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier | |  | |
| Chapitre 06 | Plantes vivantes et produits de la floriculture | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 07 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| Chapitre 08 | Fruits comestibles, écorces d’agrumes ou de melons | Fabrication dans laquelle:  - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus,  - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 09 | Café, thé, maté et épices; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 0901 | Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange | Fabrication à partir de matières de toute position | |  | |
| 0902 | Thé, même aromatisé | Fabrication à partir de matières de toute position | |  | |
| ex 0910 | Mélanges d’épices | Fabrication à partir de matières de toute position | |  | |
| Chapitre 10 | Céréales | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle les céréales, légumes, plantes, racines et tubercules du nº 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus | |  | |
| ex 1106 | Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du nº 0713, écossés | Séchage et mouture de légumes à cosse du nº 0708 | |  | |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 1301 | Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du nº 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1302 | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: |  | |  | |
|  | - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés | Fabrication à partir de mucilages et d’épaississants non modifiés | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits d’origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex Chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d’origine animale ou végétale; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 1501 | Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503: |  | |  | |
|  | - Graisses d’os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du nº 0506 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l’espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du nº 0207 | |  | |
| 1502 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 1503: |  | |  | |
|  | - Graisses d’os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du nº 0506 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 1504 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: |  | |  | |
|  | - Fractions solides | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 1504 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex 1505 | Lanoline raffinée | Fabrication à partir de graisse de suint du nº 1505 | |  | |
| 1506 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: |  | |  | |
|  | - Fractions solides | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 1506 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 1507 à 1515 | Huiles végétales et leurs fractions:  - Huiles de soja, d’arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d’abrasin), d’oléococca et d’oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l’huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l’alimentation humaine  - Fractions solides, à l’exclusion de celles de l’huile de jojoba  - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515  Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 1516 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées | |  | |
| 1517 | Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d’huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 1516 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,  - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues Toutefois, des matières des nos 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées | |  | |
| ex Chapitre 16 | Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques; à l’exclusion des: | Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 | |  | |
| 1604 et 1605 | Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d’œufs de poisson;  crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 17 | Sucres et sucreries; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 1701 | Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l’état solide, additionnés d’aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1702 | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide; sirops de sucres sans addition d’aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: |  | |  | |
|  | - Maltose ou fructose chimiquement purs | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 1702 | |  | |
|  | - Autres sucres, à l’état solide, additionnés d’aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires | |  | |
| ex 1703 | Mélasses résultant de l’extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d’aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1704 | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1901 | Extrait de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: |  | |  | |
|  | - Extraits de malt | Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d’autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: |  | |  | |
|  | - Contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d’abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle toutes les céréales et tous leurs dérivés utilisés (à l’exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus | |  | |
|  | - Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d’abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle:  - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l’exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus,  - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 1903 | Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de la fécule de pommes de terre du nº 1108 | |  | |
| 1904 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d’autres grains travaillés (à l’exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 1806,  - dans laquelle les céréales et la farine (à l’exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété *Zea indurata*) utilisées doivent être entièrement obtenues,  - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 1905 | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d’amidon ou de fécules en feuilles et produits similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du chapitre 11 | |  | |
| ex Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus | |  | |
| ex 2001 | Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d’une teneur en poids d’amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 2004 et  ex 2005 | Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 2006 | Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 2007 | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d’autres édulcorants | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 2008 | - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d’alcool | Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Beurre d’arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
|  | - Autres, à l’exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu’à l’eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 2009 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d’alcool, avec ou sans addition de sucre ou d’autres édulcorants | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 2101 | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue | |  | |
| 2103 | Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée: |  | |  | |
|  | - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées | |  | |
|  | - Farine de moutarde et moutarde préparée | Fabrication à partir de matières de toute position | |  | |
| ex 2104 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005 | |  | |
| 2106 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus | |  | |
| 2202 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l’exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 2009 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit,  - les jus de fruits utilisés (à l’exclusion des jus d’ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires | |  | |
| 2207  2208 | Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres  Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses | Fabrication: - à partir de matières non classées dans le nº 2207 ou 2208,  - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l’arak peut être utilisé dans une proportion n’excédant pas 5 % en volume  Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 2207 ou 2208,  - dans laquelle tout le raisin ou toute la matière dérivée du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l’arak peut être utilisé dans une proportion n’excédant pas 5 % en volume | |  | |
| ex Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 2301 | Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques, impropres à l’alimentation humaine | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex 2303 | Résidus de l’amidonnerie du maïs (à l’exclusion des eaux de trempe concentrées), d’une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids | Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu | |  | |
| ex 2306 | Tourteaux et autres résidus solides de l’extraction de l’huile d’olive, contenant en poids plus de 3 % d’huile d’olive | Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 2309 | Préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux | Fabrication dans laquelle:  - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires,  - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| ex Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues | |  | |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être déjà originaires | |  | |
| ex 2403 | Tabac à fumer | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être déjà originaires | |  | |
| ex Chapitre 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 2504 | Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé | Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin | |  | |
| ex 2515 | Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d’une épaisseur n’excédant pas 25 cm | Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d’une épaisseur excédant 25 cm | |  | |
| ex 2516 | Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d’une épaisseur n’excédant pas 25 cm | Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d’une épaisseur excédant 25 cm | |  | |
| ex 2518 | Dolomie calcinée | Calcination de dolomie non calcinée | |  | |
| ex 2519 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l’exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé | |  | |
| ex 2520 | Plâtres spécialement préparés pour l’art dentaire | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 2524 | Fibres d’amiante | Fabrication à partir de minerai d’amiante (concentré d’asbeste) | |  | |
| ex 2525 | Mica en poudre | Moulage de mica ou de déchets de mica | |  | |
| ex 2530 | Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées | Calcination ou moulage de terres colorantes | |  | |
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 2707 | Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu’à 250 °C (y compris les mélanges d’essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[10]](#footnote-10) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2709 | Huiles brutes de minéraux bitumineux | Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux | |  | |
| 2710 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l’élément de base | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[11]](#footnote-11) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2711 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[12]](#footnote-12) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2712 | Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d’autres procédés, même colorés | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[13]](#footnote-13) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2713 | Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[14]](#footnote-14) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2714 | Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[15]](#footnote-15) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2715 | Mélanges bitumineux à base d’asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, par exemple) | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[16]](#footnote-16) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d’isotopes; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2805 | *Mischmetall* | Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 2811 | Trioxyde de soufre | Fabrication à partir de dioxyde de soufre | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2833 | Sulfate d’aluminium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 2840 | Perborate de sodium | Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 284210 | Aluminosilicates de constitution chimique non définie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2852 | - Composés de mercure d’éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Composés de mercure d’acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Composés de mercure de réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Composés de mercure de produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 29 | Produits chimiques organiques; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2901 | Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[17]](#footnote-17) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2902 | Cyclanes et cyclènes (à l’exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[18]](#footnote-18) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2905 | Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l’éthanol | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 2915 | Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2932 | - Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 2933 | Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 2934 | Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2937 | Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones: |  | |  | |
|  | - Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2939 | Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d’alcaloïdes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 3002 | Sang humain; sang animal préparé en vue d’usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques, modifiés ou non, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l’exclusion des levures) et produits similaires: |  | |  | |
|  | - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d’usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres |  | |  | |
|  | - Sang humain | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Sang animal préparé en vue d’usages thérapeutiques ou prophylactiques | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Constituants du sang à l’exclusion des antisérums, de l’hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, sous la forme de peptides et de protéines (à l’exclusion des produits du nº 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones, sous la forme de peptides et de protéines (à l’exclusion des produits du nº 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres polyéthers, sous formes primaires, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[19]](#footnote-19) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 3003 et 3004 | Médicaments (à l’exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006):  - Obtenus à partir d’amicacin du nº 2941  - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 3006 | Appareillages identifiables de stomie en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l’art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l’art dentaire, résorbables ou non:  - En matières plastiques (ex 3920 ou ex 3921):  -- Feuilles ou pellicules d’ionomères | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | --- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | -- Bandes métallisées en matières plastiques | Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[20]](#footnote-20) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | -- Produits plats travaillés autrement qu’en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu’en surface  -- Produits d’homopolymérisation d’addition dans lesquels la part d’un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère  -- Autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[21]](#footnote-21)  Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[22]](#footnote-22) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - En tissu | Fabrication à partir de fils[[23]](#footnote-23) | |  | |
| 300670 | Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 300692 | Déchets pharmaceutiques:  Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 31 | Engrais; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3105 | Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d’un poids brut n’excédant pas 10 kg, à l’exclusion de:  - nitrate de sodium  - cyanamide calcique  - sulfate de potassium  - sulfate de magnésium et de potassium | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3201 | Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés | Fabrication à partir d’extraits tannants d’origine végétale | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3205 | Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes[[24]](#footnote-24) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du nº 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3301 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d’extraction; solutions concentrées d’huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d’huiles essentielles | Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»[[25]](#footnote-25) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d’entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l’art dentaire» et compositions pour l’art dentaire à base de plâtre; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3403 | Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[26]](#footnote-26) | | Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 3404 | Cires artificielles et cires préparées:  - À base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des:  - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du nº 1516,  - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du nº 3823,  - des matières du nº 3404.  Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; produits à base d’amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3505 | Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d’amidons ou de fécules, de dextrine ou d’autres amidons ou fécules modifiés: |  | |  | |
|  | - Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3505 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 1108 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3507 | Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3701 | Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: |  | |  | |
|  | - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702. Toutefois, des matières du nº 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 30 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702. Toutefois, des matières des nos 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3702 | Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 et 3702 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3704 | Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3801 | - Graphite colloïdal en suspension dans l’huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d’huiles minérales | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3803 | *Tall oil* raffiné | Raffinage du *tall oil* brut | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3805 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Épuration comportant la distillation ou le raffinage d’essence de papeterie au sulfate, brute | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3806 | Gommes esters | Fabrication à partir d’acides résiniques | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3807 | Poix noire (brai ou poix de goudron végétal) | Distillation de goudron de bois | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 3808 | Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l’état de préparations ou sous forme d’articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits | |  | |
| 3809 | Agents d’apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l’industrie textile, l’industrie du papier, l’industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits | |  | |
| 3810 | Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d’autres produits; préparations des types utilisés pour l’enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits | |  | |
| 3811 | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d’oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l’essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: |  | |  | |
|  | - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3812 | Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3813 | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3814 | Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3818 | Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3819 | Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d’huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3820 | Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 3821 | Milieux de culture préparés pour l’entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3822 | Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3823 | Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: |  | |  | |
|  | - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
|  | - Alcools gras industriels | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 3823 | |  | |
| 3824 | Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: |  | |  | |
|  | - Les produits suivants de la présente position:  Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels  Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l’eau et leurs esters  Sorbitol autre que celui du nº 2905 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | Sulfonates de pétrole, à l’exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d’ammonium ou d’éthanolamines; acides sulfoniques d’huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels  Échangeurs d’ions  Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques |  | |  | |
|  | Oxydes de fer alcalinisés pour l’épuration des gaz  Eaux ammoniacales et *crude ammoniac* provenant de l’épuration du gaz d’éclairage  Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l’eau et leurs esters  Huiles de fusel et huile de Dippel  Mélanges de sels ayant différents anions  Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles |  | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 3825 | Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d’épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre: |  | |  | |
|  | - Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Déchets cliniques: gants, mitaines et moufles chirurgicaux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 3826 | Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d’huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3901 à 3915 | Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l’exclusion des produits des nos ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: |  | |  | |
|  | - Produits d’homopolymérisation d’addition dans lesquels la part d’un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[27]](#footnote-27) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | Autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[28]](#footnote-28) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3907 | Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[29]](#footnote-29) | |  | |
|  | Polyester | Fabrication dans laquelle la valeur de matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A) | |  | |
| 3912 | Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 3916 à 3921 | Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l’exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: |  | |  | |
|  | - Produits plats travaillés autrement qu’en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu’en surface  - Autres: | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Produits d’homopolymérisation d’addition dans lesquels la part d’un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[30]](#footnote-30) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit[[31]](#footnote-31) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3916 et ex 3917 | Profilés et tubes | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit,  - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3920 | - Feuilles ou pellicules d’ionomères | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène | Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 3921 | Bandes métallisées en matières plastiques | Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[32]](#footnote-32) | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 3922 à 3926 | Ouvrages en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 4001 | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel | |  | |
| 4005 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l’exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 4012 | Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc: |  | |  | |
|  | Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc | Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés | |  | |
|  | Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des nos 4011 et 4012 | |  | |
| ex 4017 | Ouvrages en caoutchouc durci | Fabrication à partir de caoutchouc durci | |  | |
| ex Chapitre 41 | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 4102 | Peaux brutes d’ovins, délainées | Délainage des peaux d’ovins | |  | |
| 4104 à 4106 | Cuirs et peaux épilés et peaux d’animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés | Retannage de peaux ou de cuirs tannés | | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |
| 4107, 4112 et 4113 | Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 4114 | Retannage de peaux ou de cuirs tannés | | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |
| ex 4114 | Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés | Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 4302 | Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: |  | |  | |
|  | Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires | Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées | |  | |
|  | Autres | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées | |  | |
| 4303 | Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du nº 4302 | |  | |
| ex Chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 4403 | Bois simplement équarris | Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis | |  | |
| ex 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale | |  | |
| ex 4408 | Feuilles pour placage et feuilles pour contreplaqués d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale | |  | |
| ex 4409 | Bois, profilés, tout au long d’une ou de plusieurs rives, ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:  Poncés ou collés par jointure digitale | Ponçage ou collage par jointure digitale | |  | |
|  | - Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures | |  | |
| ex 4410 à  ex 4413 | Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures | |  | |
| ex 4415 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension | |  | |
| ex 4416 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois | Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés | |  | |
| ex 4418 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (*shingles et shakes*) peuvent être utilisés | |  | |
|  | Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures | |  | |
| ex 4421 | Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures | Fabrication à partir de bois de toute position, à l’exclusion des bois filés du nº 4409 | |  | |
| ex Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 4503 | Ouvrages en liège naturel | Fabrication à partir du liège du nº 4501 | |  | |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d’autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 48 | Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 4811 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés | Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 | |  | |
| 4816 | Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du nº 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte | Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 | |  | |
| 4817 | Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d’articles de correspondance | Fabrication dans laquelle:  \* toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  \* la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, | |  | |
| ex 4818 | Papier hygiénique | Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 | |  | |
| ex 4819 | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 4820 | Blocs de papier à lettre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 4823 | Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format | Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 | |  | |
| ex Chapitre 49 | Produits de l’édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 4909 | Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 4909 ou 4911 | |  | |
| 4910 | Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: |  | |  | |
|  | Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n’est pas en papier ou en carton | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 4909 ou 4911 | |  | |
| ex Chapitre 50 | Soie, à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés | Cardage ou peignage de déchets de soie | |  | |
| 5004 à ex 5006 | Fils de soie et fils de déchets de soie | Fabrication à partir[[33]](#footnote-33):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - d’autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5007 | Tissus de soie ou de déchets de soie | Fabrication à partir de fils[[34]](#footnote-34) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 5106 à 5110 | Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin | Fabrication à partir[[35]](#footnote-35):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5111 à 5113 | Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin | Fabrication à partir de fils[[36]](#footnote-36) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 52 | Coton; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 5204 à 5207 | Fils de coton | Fabrication à partir[[37]](#footnote-37):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5208 à 5212 | Tissus de coton | Fabrication à partir de fils[[38]](#footnote-38) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 5306 à 5308 | Fils d’autres fibres textiles végétales; fils de papier | Fabrication à partir[[39]](#footnote-39):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5309 à 5311 | Tissus d’autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier | Fabrication à partir de fils[[40]](#footnote-40) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5401 à 5406 | Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels | Fabrication à partir[[41]](#footnote-41):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5407 et 5408 | Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels | Fabrication à partir de fils[[42]](#footnote-42) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5501 à 5507 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles | |  | |
| 5508 à 5511 | Fils et fils à coudre | Fabrication à partir[[43]](#footnote-43):  - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5512 à 5516 | Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Fabrication à partir de fils[[44]](#footnote-44) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 56 | Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l’exclusion des: | Fabrication à partir[[45]](#footnote-45):  - de fils de coco,  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5602 | Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: |  | |  | |
|  | - Feutres aiguilletés | Fabrication à partir[[46]](#footnote-46):  - de fibres naturelles,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles | |  | |
|  | - Autres: | Fabrication à partir[[47]](#footnote-47):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles | |  | |
| 5604 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: |  | |  | |
|  | - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir[[48]](#footnote-48):  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5605 | Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal | Fabrication à partir[[49]](#footnote-49):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| 5606 | Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du nº 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette» | Fabrication à partir[[50]](#footnote-50):  - de fibres naturelles,  - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,  - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou  - de matières servant à la fabrication du papier | |  | |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: |  | |  | |
|  | - En feutres à l’aiguille | Fabrication à partir[[51]](#footnote-51):  - de fibres naturelles, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles.  De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support | |  | |
|  | - En autres feutres | Fabrication à partir[[52]](#footnote-52):  - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou  - de matières chimiques ou de pâtes textiles | |  | |
|  | Autres | Fabrication à partir de fils[[53]](#footnote-53). De la toile de jute peut toutefois être utilisée en tant que support | |  | |
| ex Chapitre 58 | Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de fils[[54]](#footnote-54) | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5805 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l’aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 5810 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 5901 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie | Fabrication à partir de fils | |  | |
| 5902 | Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d’autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose | Fabrication à partir de fils | |  | |
| 5903 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902 | Fabrication à partir de fils | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5904 | Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés | Fabrication à partir de fils[[55]](#footnote-55) | |  | |
| 5905 | Revêtements muraux en matières textiles | Fabrication à partir de fils | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5906 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902 | Fabrication à partir de fils | |  | |
| 5907 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d’atelier ou usages analogues | Fabrication à partir de fils | | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| 5908 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: |  | |  | |
|  | Manchons à incandescence, imprégnés | Fabrication à partir d’étoffes tubulaires tricotées | |  | |
|  | Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 5909 à 5911 | Produits et articles textiles pour usages techniques:  - Disques et couronnes à polir, autres qu’en feutre, du nº 5911  - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d’autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du nº 5911  - Autres | Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du nº 6310  Fabrication à partir de fils[[56]](#footnote-56)  Fabrication à partir de fils[[57]](#footnote-57) | |  | |
| Chapitre 60 | Étoffes de bonneterie | Fabrication à partir de fils[[58]](#footnote-58) | |  | |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: |  | |  | |
|  | Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme | Fabrication à partir de tissus | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de fils[[59]](#footnote-59) | |  | |
| ex Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie; à l’exclusion des: | Fabrication à partir d’étoffes de bonneterie | |  | |
| 6213 et  6214 | Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: |  | |  | |
|  | Brodés | Fabrication à partir de fils([[60]](#footnote-60))([[61]](#footnote-61)) | | Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[62]](#footnote-62) | |
|  | - Autres | Fabrication à partir de fils([[63]](#footnote-63))([[64]](#footnote-64)) | | Confection suivie par une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n’excédant pas 47,5 % du prix départ usine du produit | |
| ex 6217 | Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d’accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212: |  | |  | |
|  | Brodés | Fabrication à partir de fils[[65]](#footnote-65) | | Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[66]](#footnote-66) | |
|  | - Équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée | Fabrication à partir de fils[[67]](#footnote-67) | | Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[68]](#footnote-68) | |
|  | - Triplures pour cols et poignets, découpées | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 63 | Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons, à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 6301 à 6304 | Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d’ameublement: |  | |  | |
|  | En feutre, en non-tissés | Fabrication à partir[[69]](#footnote-69):  de fibres naturelles, ou  de matières chimiques ou de pâtes textiles | |  | |
|  | Autres: |  | |  | |
|  | Brodés | Fabrication à partir de fils([[70]](#footnote-70))([[71]](#footnote-71)) | | Fabrication à partir de tissus (autres qu’en bonneterie) non brodés dont la valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | Autres | Fabrication à partir de fils([[72]](#footnote-72))([[73]](#footnote-73)) | |  | |
| 6305 | Sacs et sachets d’emballage | Fabrication à partir de fils[[74]](#footnote-74) | |  | |
| 6306 | Bâches et stores d’extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement | Fabrication à partir de tissus | |  | |
| 6307 | Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 6308 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d’articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 25 % du prix départ usine de l’assortiment | |  | |
| ex Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d’autres parties inférieures du nº 6406 | |  | |
| 6406 | Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 6505 | Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l’aide de dentelles, de feutre ou d’autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis | Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles[[75]](#footnote-75) | |  | |
| ex Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 6601 | Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 6803 | Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) | Fabrication à partir d’ardoise travaillée | |  | |
| ex 6812 | Ouvrages en amiante, ouvrages en mélanges à base d’amiante ou en mélanges à base d’amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication à partir de matières de toute position | |  | |
| ex 6814 | Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) | |  | |
| Chapitre 69 | Produits céramiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 7003  ex 7004 et  ex 7005 | Verre à couches non réfléchissantes | Fabrication à partir des matières du nº 7001 | |  | |
| 7006 | Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d’autres matières: |  | |  | |
|  | - Plaques de verre (substrats), recouvertes d’une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII[[76]](#footnote-76) | Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du nº 7006 | |  | |
|  | - Autres | Fabrication à partir des matières du nº 7001 | |  | |
| 7007 | Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées | Fabrication à partir des matières du nº 7001 | |  | |
| 7008 | Vitrages isolants à parois multiples | Fabrication à partir des matières du nº 7001 | |  | |
| 7009 | Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs | Fabrication à partir des matières du nº 7001 | |  | |
| 7010 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d’emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 7013 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l’ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit  ou  décoration à la main (à l’exclusion de l’impression sérigraphique) d’objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l’objet en verre soufflé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex 7019 | Ouvrages (à l’exclusion des fils) en fibres de verre | Fabrication à partir:  de mèches, stratifils (*rovings*) ou fils, non colorés, coupés ou non  de laine de verre | |  | |
| ex Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 7101 | Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 7102,  ex 7103 et  ex 7104 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées | Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes | |  | |
| 7106, 7108 et 7110 | Métaux précieux: |  | |  | |
|  | Sous formes brutes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des nos 7106, 7108 ou 7110 | | Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110  ou  alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs | |
|  | Sous formes mi-ouvrées ou en poudre | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes | |  | |
| ex 7107,  ex 7109 et  ex 7111 | Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes | |  | |
| 7116 | Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7117 | Bijouterie de fantaisie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 72 | Fonte, fer et acier; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 7207 | Demi-produits en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 | |  | |
| 7208 à 7216 | Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des nos 7206 ou 7207 | |  | |
| 7217 | Fils en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des demi-produits du nº 7207 | |  | |
| ex 7218 | Produits semi-finis | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 | |  | |
| 7219 à 7222 | Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits du nº 7218 | |  | |
| 7223 | Fils en aciers inoxydables | Fabrication à partir des demi-produits du nº 7218 | |  | |
| ex 7224 | Produits semi-finis | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 | |  | |
| 7225 à 7228 | Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224 | |  | |
| 7229 | Fils en autres aciers alliés | Fabrication à partir des demi-produits du nº 7224 | |  | |
| ex Chapitre 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 7301 | Palplanches | Fabrication à partir des matières du nº 7206 | |  | |
| 7302 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d’aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d’assise, plaques de serrage, plaques et barres d’écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | Fabrication à partir des matières du nº 7206 | |  | |
| 7304, 7305 et 7306 | Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier | Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224 | |  | |
| ex 7307 | Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO nº X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces | Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d’ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7308 | Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d’écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l’exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du nº 7301 ne peuvent pas être utilisés | |  | |
| ex 7315 | Chaînes antidérapantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7401 | Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 7402 | Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 7403 | Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: |  | |  | |
|  | - Cuivre affiné | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
|  | - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d’autres éléments | Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre | |  | |
| 7404 | Déchets et débris de cuivre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 7405 | Alliages mères de cuivre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7501 à 7503 | Mattes de nickel, sinters d’oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7601 | Aluminium sous forme brute | Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | | Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d’aluminium non allié ou de déchets et débris d’aluminium | |
| 7602 | Déchets et débris d’aluminium | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 7616 | Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, il est possible d’utiliser des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 77 | Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé |  | |  | |
| ex Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7801 | Plomb sous forme brute: |  | |  | |
|  | - Plomb affiné | Fabrication à partir de plomb d’œuvre | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7802 ne peuvent pas être utilisés | |  | |
| 7802 | Déchets et débris de plomb | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 7901 | Zinc sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7902 ne peuvent pas être utilisés | |  | |
| 7902 | Déchets et débris de zinc | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8001 | Étain sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 8002 ne peuvent pas être utilisés | |  | |
| 8002 et 8007 | Déchets et débris d’étain; autres ouvrages en étain | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: |  | |  | |
|  | Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex Chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| 8206 | Outils d’au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment | |  | |
| 8207 | Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l’étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8208 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8211 | Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés | |  | |
| 8214 | Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d’outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés | |  | |
| 8215 | Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés | |  | |
| ex Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 8302 | Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du nº 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8306 | Statuettes et autres objets d’ornement, en métaux communs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du nº 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n’excède pas 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8401 | Éléments de combustible nucléaire | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final | |  | |
| 8402 | Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l’eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée» | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8403 et ex 8404 | Chaudières pour le chauffage central autres que celles du nº 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8403 et 8404 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 8406 | Turbines à vapeur | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8407 | Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8408 | Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8409 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8411 | Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8412 | Autres moteurs et machines motrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8413 | Pompes volumétriques rotatives | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8414 | Ventilateurs industriels et similaires | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8415 | Machines et appareils pour le conditionnement de l’air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l’humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n’est pas réglable séparément | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8418 | Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l’air du nº 8415 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8419 | Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8420 | Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8423 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l’exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8425 à 8428 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8431 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8429 | Bouteurs (*bulldozers*), bouteurs biais (*angledozers*), niveleuses, décapeuses (*scrapers*), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: |  | |  | |
|  | - Rouleaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8431 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8430 | Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l’arrachage des pieux; chasse-neige | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8431 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence, en valeur, de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8431 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8439 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8441 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8443 | Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l’information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8444 à 8447 | Machines de ces positions, utilisées dans l’industrie textile | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8448 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 ou 8445 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8452 | Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du nº 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: |  | |  | |
|  | - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l’assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées,  - dans laquelle les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8456 à  8466 | Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des nos 8456 à 8466, à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 66 | - Machines à découper par jet d’eau;  - Parties et accessoires pour machines à découper par jet d’eau | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8469 à 8472 | Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l’information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8480 | Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8482 | Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8484 | Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d’étanchéité mécaniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8486 | Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d’électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l’amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d’une résine photosensible, leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Moules, pour le moulage par injection ou par compression | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8431 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8487 | Parties de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d’autres caractéristiques électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d’enregistrement ou de reproduction du son, appareils d’enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8501 | Moteurs et machines génératrices, électriques, à l’exclusion des groupes électrogènes | Fabrication:  dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8503 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8502 | Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8504 | Unités d’alimentation électrique du type utilisé pour les machines automatiques de traitement de l’information | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 8517 | Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d’images ou d’autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu’un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8518 | Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d’audiofréquence; appareils électriques d’amplification du son | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8519 | Appareils d’enregistrement ou de reproduction du son | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8521 | Appareils d’enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8522 | Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 ou 8521 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8523 | Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l’exclusion des produits du chapitre 37: |  | |  | |
|  | - Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l’exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l’exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8523 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l’exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8525 | Appareils d’émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8526 | Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8527 | Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d’horlogerie | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8528 | Moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images |  | |  | |
|  | - Moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l’information du nº 8471 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8529 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528: |  | |  | |
|  | - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d’enregistrement ou de reproduction vidéophoniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l’information du nº 8471 | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8535 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8538 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8536 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs,  fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres  connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n’excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques: |  | |  | |
|  | - Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n’excédant pas 1 000 V | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8538 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques |  | |  | |
|  | -- En matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | -- En céramique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
|  | -- En cuivre | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8537 | Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du nº 8517 | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 8538 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8541 | Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l’exclusion des disques (*wafers*) non encore découpés en microplaquettes | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8542 | Circuits intégrés électroniques: |  | |  | |
|  | - Circuits intégrés monolithiques | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Puces multiples faisant partie de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542, dans leur ensemble, ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 8544 | Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l’électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8545 | Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8546 | Isolateurs en toutes matières pour l’électricité | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8547 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d’assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8548 | Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d’accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d’usage et accumulateurs électriques hors d’usage; parties électriques de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre: |  | |  | |
|  | - Microassemblages électroniques | Fabrication dans laquelle:  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et  - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8608 | Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 8709 | Chariots automobiles non munis d’un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8710 | Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8711 | Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d’un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: |  | |  | |
|  | À moteur à piston alternatif, d’une cylindrée: |  | |  | |
|  | N’excédant pas 50 cm³ | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | |
|  | Excédant 50 cm³ | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
|  | Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8712 | Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 8714 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8715 | Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 8716 | Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 88 | Navigation aérienne ou spatiale; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 8804 | Rotochutes | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 8804 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 8805 | Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l’appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d’entraînement au vol; leurs parties | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| Chapitre 89 | Navigation maritime ou fluviale | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du nº 8906 ne peuvent pas être utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9001 | Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du nº 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d’optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9002 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d’optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9004 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 9005 | Jumelles, longues-vues, télescopes optiques, et leurs bâtis | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 9006 | Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l’exclusion des lampes et tubes à allumage électrique | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9007 | Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d’enregistrement ou de reproduction du son | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9011 | Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| ex 9014 | Autres instruments et appareils de navigation | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9015 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d’arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d’hydrographie, d’océanographie, d’hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l’exclusion des boussoles; télémètres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9016 | Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9017 | Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9018 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l’art dentaire ou l’art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: |  | |  | |
|  | - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l’art dentaire | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du nº 9018 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 9019 | Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d’ozonothérapie, d’oxygénothérapie, d’aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 9020 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l’exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d’élément filtrant amovible | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit | |
| 9024 | Machines et appareils d’essais de dureté, de traction, de compression, d’élasticité ou d’autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9025 | Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9026 | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d’autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l’exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9027 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9028 | Compteurs de gaz, de liquides ou d’électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: |  | |  | |
|  | - Parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9029 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9030 | Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9031 | Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9032 | Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9033 | Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 91 | Horlogerie; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9105 | Réveils, pendules, horloges et appareils d’horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9109 | Mouvements d’horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9110 | Mouvements d’horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d’horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d’horlogerie | Fabrication:  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit,  - dans laquelle, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du nº 9114 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9111 | Boîtes de montres et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9112 | Cages et cabinets d’appareils d’horlogerie et leurs parties | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |
| 9113 | Bracelets de montres et leurs parties: |  | |  | |
|  | - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
|  | - Autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 92 | Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |  | |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 94 | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d’éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| ex 9401 et  ex 9403 | Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d’un poids maximal de 300 g/m2 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l’usage des nos 9401 ou 9403, à condition que:  - leur valeur n’excède pas 25 % du prix départ usine du produit,  - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403 | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit | |
| 9405 | Appareils d’éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d’éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9406 | Constructions préfabriquées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 9503 | - Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 9506 | Clubs de golf et parties de clubs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées | |  | |
| ex Chapitre 96 | Ouvrages divers; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |
| ex 9601 et  ex 9602 | Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler | Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions | |  | |
| ex 9603 | Articles de brosserie (à l’exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d’écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9605 | Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment | |  | |
| 9606 | Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| 9608 | Stylos et crayons à billes; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plumes et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l’exclusion de celles du nº 9609 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.  Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées | |  | |
| 9612 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,  - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 9613 | Briquets à système d’allumage piézo-électrique | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit | |  | |
| ex 9614 | Pipes et têtes de pipe | Fabrication à partir d’ébauches | |  | |
| Chapitre 97 | Objets d’art, de collection ou d’antiquité | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | |  | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE II A)**

DÉROGATIONS À LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE, CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT PROTOCOLE

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous régis par l’accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits dans le tableau ci-dessous, les règles suivantes peuvent également s’appliquer au lieu des règles énoncées à l’annexe II.

2. Une preuve de l’origine délivrée ou établie conformément à la présente annexe comprend la mention suivante en anglais:

«Derogation – Annex II(a) of Protocol 1: materials of HS heading No …, originating from … used.»

Cette mention figure dans la case 7 des certificats de circulation des marchandises EUR.1 visés à l’article 20 du présent protocole ou est ajoutée à la déclaration d’origine visée à l’article 24 du présent protocole.

3. Les États de l’APE CDAA et les États membres de l’UE prennent les mesures qui leur incombent pour mettre en œuvre la présente annexe.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Position SH | Description du produit | Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
| ex  Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie, - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| ex Chapitre 8 | Fruits comestibles, écorces d’agrumes ou de melons: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues: |
| - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |
| ex 1101 à ex 1104 | Produits de la minoterie, à base de céréales autres que le riz | Fabrication à partir des céréales du chapitre 10, autres que le riz du nº 1006 |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| 1301 | Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 1301 utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex 1302 | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| - autres que les mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés |
| ex 1506 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| - autres que les fractions solides |
| ex 1507 à | Huiles végétales et leurs fractions: |  |
| ex 1515 |
|  | - huiles de soja, d’arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d’abrasin), d’oléococca et d’oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l’huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l’alimentation humaine | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion des matières de la même sous-position que le produit |
|  | - autres que les huiles d’olive des nos 1509 et 1510 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| ex 1516 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: | Fabrication à partir de matières classées dans une position autre que celle du produit |
| - graisses et huiles et leurs fractions d’huiles de ricin hydrogénées dites «opalwax» |
| ex Chapitre 18 | Cacao et ses préparations | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |
| ex 1901 | Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas plus de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |
| 1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d’autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé |  |
|  | - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d’abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires |
|  | - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d’abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques | Fabrication dans laquelle: |
| - tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires, |
| - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 1903 | Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières de la même position que le produit |
| - avec une teneur en matières du nº 1108.13 (fécule de pommes de terre) inférieure ou égale à 20 % en poids |
| 1904 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d’autres grains travaillés (à l’exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication: |
| - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids | - à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du nº 1806, |
|  | - dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires |
| 1905 | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d’amidon ou de fécules en feuilles et produits similaires | Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires |
| ex Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| - à partir de matières autres que celles de la sous-position 0711.51, |
| - à partir de matières autres que celles des nos 2002, 2003, 2008 et 2009, |
| - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |
| ex  Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| - avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |
| ex  Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| - avec une teneur en maïs ou en matières des chapitres 2, 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids |

**ANNEXE III**

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l’accord. Le certificat est établi dans une de ces langues, conformément aux dispositions de droit interne de l’État d’exportation. S’il est établi à la main, il doit être rempli à l’encre et en caractères d’imprimerie.

2. Le format du certificat est 210 x 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il présente une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États d’exportation peuvent se réserver l’impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque certificat. Chaque certificat comporte une mention indiquant le nom et l’adresse de l’imprimeur ou un signe permettant l’identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l’individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **1.** **Exportateur** *(nom, adresse complète, pays)* | | | **EUR.1** **Nº A** 000.000 | | |
|  | | | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | |
|  | | | **2.** **Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** | | |
| **3.** **Destinataire** *(nom, adresse complète, pays) (mention facultative)* | | | **et**  *(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)* | | |
|  | | | **4.** **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** | **5.** **Pays, groupe de pays ou territoire de destination** | |
| **6.** **Informations relatives au transport** *(mention facultative)* | | | **7.** **Observations** | | |
| **8.** **Numéro d’ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis**[[77]](#footnote-77)**; désignation des marchandises** | | **9.** **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)** | | | **10.** **Factures**  *(mention facultative)* |
| **11.** **VISA DE LA DOUANE**  Déclaration certifiée conforme  Document d’exportation[[78]](#footnote-78)  Modèle Nº  Bureau de douane  Pays ou territoire de délivrance  .  Date  .  *(Signature)* | Cachet | **12.** **DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR**  Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l’obtention du présent certificat.  Lieu et date  .  *(Signature)* | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **13.** **Demande de contrôle**, à envoyer à: | **14.** **Résultat du contrôle** |
|  | Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (\*)  a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’il contient sont exactes.  ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci‑annexées). |
| Le contrôle de l’authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.    *(Lieu et date)*  Cachet  ……………………………………..  *(Signature)* | *(Lieu et date)*  ……………………………………………………Cachet  ……………………………………………….  *(Signature)*  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (\*) Cocher la case qui convient. |

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Pour y apporter d’éventuelles modifications, il convient de biffer les indications erronées et d’ajouter, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d’un numéro d’ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l’identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **1.** **Exportateur** *(nom, adresse complète, pays)* | **EUR.1** **Nº A** 000.000 | | | |
|  | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | | |
|  | **2.** **Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre** | | | |
| **3.** **Destinataire** *(nom, adresse complète, pays) (mention facultative)* | **et**  *(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)* | | | |
|  | **4.** **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** | | **5.** **Pays, groupe de pays ou territoire de destination** | |
| **6.** **Informations relatives au transport** *(mention facultative)* | **7.** **Observations** | | | |
| **8.** **Numéro d’ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis**[[79]](#footnote-79)**; désignation des marchandises** | | **9.** **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)** | | **10.** **Factures**  *(mention facultative)* |

DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l’obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes[[80]](#footnote-80):

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

M’ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu’à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
|  | …………………………………………………. |
|  | *(Lieu et date)* |
|  | *………………………………………………………….* |
|  | *(Signature)* |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE IV**

DÉCLARATION D’ORIGINE

La déclaration d’origine dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n’est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с … (2)) преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° .. …(1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial …(2).

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... (1)) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... (2) preferencijalnog podrijetla.'

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení … (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v…(2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...(1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...(2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...(1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...(2) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...(1)) deklareerib, et need tooted on ...(2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ...(1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...(2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...(1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...(2) preferential origin.

Version française

L’exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l’origine préférentielle ... (2).

Version italienne

L’esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n…(1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ....(2).

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. …(1)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme …(2).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr …(1)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …(2) preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...(1)) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...(2) származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …(1)) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …(2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...(1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit….. (2).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …(1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z …(2).

Version portugaise

O abaixo­-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...(1)), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...(2).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaţia vamală nr. …(1)) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenţială…(2).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št …(1)), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …(2) poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia …(1)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …(2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...(1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...(1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung (2).

|  |  |
| --- | --- |
|  | …………………………………………………(3) |
|  | (Lieu et date) |
|  | …………………………………………………(4) |
|  | (Signature de l’exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration) |

NOTES

(1) Si la déclaration d’origine est établie par un exportateur agréé au sens de l’article 25 du présent protocole, le numéro d’autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Dans le cas contraire, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l’espace prévu est laissé en blanc.

(2) L’origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d’origine se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l’article 44 du présent protocole, l’exportateur doit les désigner clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen des lettres «CM».

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l’article 24, paragraphe 5, du présent protocole. Dans les cas où l’exportateur n’est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l’obligation d’indiquer le nom du signataire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V A**

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture…………………………..(1)

ont été produites …………………………(2) et satisfont aux règles d’origine régissant les échanges préférentiels entre ce pays/territoire de production et l’UE.

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.

…………………………………………………..(3)………………………………………………………………………..(4)..

…………………………………….(5)..

Note

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «… énumérées dans la présente facture et portant la marque… ont été produites…».

S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) L’UE, l’État membre, l’État de l’APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d’un APE. Lorsqu’il s’agit d’un État de l’APE CDAA, d’un PTOM ou d’un autre État ACP signataire d’un APE, il doit être fait référence au bureau de douane de l’UE détenant éventuellement le ou les certificats EUR.1 correspondants, en donnant le numéro du ou des certificats ou formulaires et, si possible, le numéro de déclaration en douane.

(3) Lieu et date.

(4) Nom et fonction dans la société.

(5) Signature.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V B**

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS N’AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture………………(1) ont été produites……………….(2) et contiennent les éléments ou matières suivants non originaires d’un État de l’APE CDAA, d’un autre État ACP signataire d’un APE, d’un PTOM ou de l’UE dans le cadre des échanges préférentiels:

…………………………………….(3)………………………………………..(4)………………………………………..(5)..

……………………………………………………………………………………………………….

…………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………………(6)..

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.

………………………………………………………(7)………………………………………………………(8)..

…………………………………………………..(9)..

Note

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «………. énumérées dans la présente facture et portant la marque ………… ont été produites ………….».

S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 32, paragraphe 3, du présent protocole), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) L’UE, l’État membre, l’État de l’APE CDAA, le PTOM ou un autre État ACP signataire d’un APE.

(3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(5) Le pays d’origine ne doit être indiqué que s’il est demandé. Il doit s’agir d’une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».

(6) Ajouter la mention suivante: «et ont subi la transformation suivante dans [l’UE] [l’État membre] [l’État de l’APE CDAA] [le PTOM] [l’autre État ACP signataire d’un APE]…», ainsi qu’une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

(7) Lieu et date.

(8) Nom et fonction dans la société.

(9) Signature.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VI**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l’accord est rédigé, conformément au droit interne de l’État d’exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l’encre et en caractères d’imprimerie. Elles doivent comporter un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.

2. Le format de la fiche de renseignements est 210 x 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l’impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Le formulaire doit comporter le nom et l’adresse de l’imprimeur ou un signe permettant l’identification de ce dernier.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | Expéditeur (1) | | | | | | |  | FICHE DE RENSEIGNEMENTS | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | |  | pour l’obtention d’un | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | |  | CERTIFICAT DE CIRCULATION | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | |  | prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges préférentiels entre | | | | | | | | | |
| 2. | Destinataire (1) | | | | | | |  | L’UNION  EUROPÉENNE  et  les ÉTATS de l’APE CDAA | | | | | | | | |  |
| 3. | Transformateur (1) | | | | | | |  | 4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations | | | | | | | | | |
| 6. | Bureau de douane d’importation (1) | | | | | | | | 5. Réservé à l’administration | | | | | | | | | |
| 7. | Document d’importation (2) | | | | | | |  |  | | | | | | | | | |
|  | Modèle: ……………………………………. | | | | | | | Nº: ……………….. ………………………… |  | | | | | | | | | |
| Série:…………………………………………………………………… | | | | | | | | |  | | | | | | | | | |
|  | Date: |  | |  |  | |  |  | |  | | | | | | | | |
|  | | | | | | |
|  |  | | | | | | | **MARCHANDISES AU MOMENT DE L’EXPÉDITION VERS L’ÉTAT DE DESTINATION** | | | | | | | | | | |
| 8. | Marques, numéros, nombre | | | | | | | 9. Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises | | | | | | 10. Quantités (1) | | | | |
|  | et nature des colis | | | | | | | (code SH) | | | | | |  | | | | |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | 11. Valeur (4) | | | | |
|  |  | | | | | | | **MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE** | | | | | | | | | | |
| 12 | Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises | | | | | | | | | | 13. Pays | | | 14. Quantités (3) | | | 15. Valeur (2) (5) | |
|  | (code SH) | | | | | | | | | | d’origine | | |  | | |  | |
| 16. | Nature des ouvraisons ou transformations effectuées | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17. | Observations | | | | | | |  | | | | | | | | | | |
| 18. **VISA DE LA DOUANE** | | | | | | | | | 19. **DÉCLARATION DU FOURNISSEUR** | | | | | | | | | |
|  | Déclaration certifiée conforme: | | | | | | |  | Je soussigné déclare que les renseignements | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | |  | portés sur la présente fiche sont exacts. | | | | | | | | | |
|  | Document:…………… | | | | | | |  |  | | | | | | | | | |
|  | Modèle:…………….  Nº:……… | | | | | | |  | -------------------------------- | | |  |  | |  |  | | |
|  | Bureau de douane:…… | | | | | | |  | Lieu:…………………………….  Date:…………………………………… | | | | | | | | | |
|  | Date: | |  |  | |  |  |  |  | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | |  |  | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | Cachet |  | | | | | | | | | |
|  | ---------------------------------------.  (Signature) | | | | | | | . | ……………. ………………… ……………………………………. ………………..  (Signature) | | | | | | | | | |

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso.

|  |  |
| --- | --- |
| **DEMANDE DE CONTRÔLE** | **RÉSULTAT DU CONTRÔLE** |
| Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l’authenticité  et de la régularité de la présente fiche de renseignements. | Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente  fiche de renseignements: |
|  |  |
|  | a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’elle contient sont exactes (\*). |
|  |  |
|  |  |
|  | b) ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci‑annexées) (\*). |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **------------------------------------------------------------------------------------------** | **------------------------------------------------------------------------------------------------** |
| **(Lieu et date)** | **(Lieu et date)** |
|  |  |
| Cachet officiel | Cachet officiel |
| **--------------------------------------------------------------------------** | **-------------------------------------------------------------------------------------------------** |
| **(Signature du fonctionnaire)** | **(Signature du fonctionnaire)** |
|  |  |
|  |  |
|  | (\*) Rayer la mention inutile. |

RENVOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Mention facultative.

(3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu’ils contiennent. Cette disposition n’est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d’un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d’utilisation propre d’un caractère durable, indépendamment de leur fonction d’emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d’origine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VII**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dénomination commerciale du produit fini  1.1. Classification douanière (code SH) | 2. Volume annuel escompté des exportations vers l’UE (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité) |
| 3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers  Classification douanière (code SH) | 4. Volume annuel escompté des matières originaires de pays tiers à utiliser |
| 5. Valeur des matières originaires de pays tiers | 6. Valeur des produits finis |
| 7. Origine des matières en provenancede pays tiers | 8. Raisons pour lesquelles la règle d’origine ne peut être satisfaite pour le produit fini |
| 9. Dénomination commerciale des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6 | 10. Volume annuel escompté des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 6 à utiliser |
| 11. Valeur des matières des États ou territoires visés aux articles 4 et 6 | 12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 6 sur des matières de pays tiers sans obtenir l’origine |
| 13. Durée de la dérogation demandée  du………………………… au……………………………….. |  |
| 14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées  dans le ou les États de l’APE CDAA: | 15. Structure du capital social de l’entreprise concernée |
| 16. Valeur des investissements réalisés/envisagés |
| 17. Effectifs employés/prévus |
| 18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans le ou les États de l’APE CDAA:  18.1. Main-d’œuvre:  18.2. Frais généraux:  18.3. Autres: | 20. Solutions envisagées pour éviter à l’avenir la nécessité d’une dérogation |
| 19. Autres sources d’approvisionnement envisageables pour les matières utilisées | 21. Observations |

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour contenir toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d’indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.

2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matières employées doivent être joints au formulaire.

3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l’objet de la demande.

Cases 3, 4, 5 et 7: «pays tiers» signifie tout pays qui n’est pas visé aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.

Case 12: si des matières provenant de pays tiers ont été ouvrées ou transformées dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole sans obtenir l’origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l’État de l’APE CDAA demandant la dérogation, indiquer le type d’ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 3, 4 et 6 du présent protocole.

Case 13: les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR.1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18: indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant monétaire de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19: s’il existe d’autres sources d’approvisionnement, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20: indiquer les investissements ou la diversification des sources d’approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE VIII**

PAYS ET TERRITOIRES D’OUTRE-MER

On entend par «pays et territoires d’outre-mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires ci-après visés à l’annexe II du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

(cette liste ne préjuge pas du statut de ces pays et territoires, ni de l’évolution de celui-ci).

1. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Danemark:

* Groenland.

2. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec la République française:

* Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
* Polynésie française,
* Terres australes et antarctiques françaises,
* Wallis-et-Futuna,
* Saint-Barthélemy,
* Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume des Pays-Bas:

* Aruba,
* Bonaire,
* Curaçao,
* Saba,
* Sint-Eustatius,
* Sint-Maarten.

4. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord:

* Anguilla,
* Bermudes,
* Îles Caïmans,
* Îles Falkland,
* Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud,
* Montserrat,
* Pitcairn,
* Sainte-Hélène et ses dépendances,
* Territoire de l’Antarctique britannique,
* Territoire britannique de l’océan Indien,
* Îles Turks-et-Caïcos,
* Îles Vierges britanniques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE IX**

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL VISÉES À L’ARTICLE 4 DU PRÉSENT PROTOCOLE S’APPLIQUENT APRÈS LE 1ER OCTOBRE 2015

| Code SH/NC | Désignation |
| --- | --- |
| 1701 | Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l’état solide |
| 1702 | Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide; sirops de sucres sans addition d’aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés (à l’exclusion du sucre de canne ou de betterave et du saccharose chimiquement pur) |
| ex 1704 90  correspondant à  1704 90 99 | Sucreries sans cacao (à l’exclusion des gommes à mâcher; des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d’autres matières; du chocolat blanc; des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d’un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; des dragées et sucreries similaires dragéifiées; des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; des bonbons de sucre cuit; des caramels; des sucreries obtenues par compression) |
| ex 1806 10  correspondant à  1806 10 30 | Poudre de cacao, d’une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d’isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % |
| ex 1806 10  correspondant à  1806 10 90 | Poudre de cacao, d’une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d’isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % |
| ex 1806 20  correspondant à  1806 20 95 | Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d’un poids excédant 2 kg, soit à l’état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d’un contenu excédant 2 kg (à l’exclusion de la poudre de cacao, des préparations d’une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 % ou d’une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 %; des préparations dites *chocolate milk crumb*; du glaçage au cacao; du chocolat et des articles en chocolat; des sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; des pâtes à tartiner contenant du cacao; des préparations pour boissons contenant du cacao) |
| ex 1901 90  correspondant à  1901 90 99 | Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs [à l’exclusion des préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule; des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404; des préparations pour l’alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail; des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du nº 1905] |
| ex 2101 12  correspondant à  2101 12 98 | Préparations à base de café (à l’exclusion des extraits, essences et concentrés de café et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) |
| ex 2101 20  correspondant à  2101 20 98 | Préparations à base de thé ou de maté (à l’exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) |
| ex 2106 90  correspondant à  2106 90 59 | Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l’exclusion des sirops d’isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) |
| ex 2106 90  correspondant à  2106 90 98 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l’exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées; des préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons; des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule) |
| ex 3302 10  correspondant à  3302 10 29 | Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol (à l’exclusion des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule) |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE X**

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L’APPLICATION DES RÈGLES D’ORIGINE DU PRÉSENT ACCORD

1. Conformément à l’article 113 du présent accord, l’UE peut contribuer au renforcement des capacités dans les États de l’APE CDAA afin de les aider à préparer la mise en œuvre des règles d’origine prévues par le présent accord. Les activités proposées peuvent inclure des séminaires, des groupes de projets, des visites d’experts et des formations.

2. En ce qui concerne le cumul du SPG, une évaluation pourra être réalisée et des recommandations de mise en œuvre formulées après la réalisation des activités de renforcement des capacités mentionnées ci-dessus. En outre, si l’UE ou la CDAA considèrent qu’il existe des difficultés de mise en œuvre, les capacités opérationnelles des États de l’APE CDAA en matière de gestion et de contrôle du fonctionnement des dispositions applicables feront l’objet d’une évaluation conjointe réalisée par des experts de la Commission européenne, des États membres de l’UE et des États de l’APE CDAA. Les résultats de cette évaluation seront examinés par le comité en vue de l’adoption, si nécessaire, des mesures appropriées permettant d’améliorer la situation et d’un ajustement des activités de renforcement des capacités émanant de l’UE.

**ANNEXE XI**

**DÉCLARATION COMMUNE**

**concernant la Principauté d’Andorre**

1. Les produits originaires de la Principauté d’Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États de l’APE CDAA comme des produits originaires de l’UE au sens du présent accord.

2. Les produits originaires des États de l’APE CDAA relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé qui sont mis en libre pratique dans l’UE bénéficient du même statut dans la Principauté d’Andorre.

3. Le protocole nº 1 s’applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉCLARATION COMMUNE**

**concernant la République de Saint-Marin**

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États de l’APE CDAA comme des produits originaires de l’UE au sens du présent accord.

2. Les produits originaires des États de l’APE CDAA qui sont mis en libre pratique dans l’UE bénéficient du même statut dans la République de Saint-Marin.

3. Le protocole nº 1 s’applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

1. Les engagements de coopération administrative entre l’UE et les autres États ACP signataires d’un APE sont prévus dans les protocoles respectifs relatifs aux règles d’origine et à la coopération administrative. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009. [↑](#footnote-ref-2)
3. Conformément à l’annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi qu’aux textes modifiant ce règlement et aux autres textes y afférents. [↑](#footnote-ref-3)
4. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d’origine non préférentielle de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conformément aux articles 17 et 18 du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. [↑](#footnote-ref-5)
6. Conformément à l’article 6 du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Cette disposition ne s’applique pas aux matières qui bénéficient de l’admission en franchise douanière en vertu du régime spécial d’encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu aux articles 9 à 16 de ce règlement, mais pas dans le cadre du régime général prévu à l’article 6 dudit règlement. [↑](#footnote-ref-6)
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d’origine non préférentielle de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-7)
8. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, les règles d’origine non préférentielle de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n’est pas juridiquement contraignant. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-14)
15. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-18)
19. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-19)
20. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique – mesuré selon la norme ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-20)
21. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-21)
22. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-22)
23. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-23)
24. La note 3 du chapitre 32 précise qu’il s’agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu’elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32. [↑](#footnote-ref-24)
25. On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position figurant entre deux points-virgules. [↑](#footnote-ref-25)
26. Les conditions particulières relatives aux «traitements spécifiques» sont exposées dans les notes introductives 7.1. et 7.3. [↑](#footnote-ref-26)
27. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-28)
29. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-29)
30. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-30)
31. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids. [↑](#footnote-ref-31)
32. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique – mesuré selon la norme ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-32)
33. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-33)
34. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-34)
35. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-35)
36. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-36)
37. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-37)
38. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-39)
40. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-40)
41. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-41)
42. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-42)
43. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-43)
44. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-44)
45. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-45)
46. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-46)
47. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-47)
48. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-48)
49. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-49)
50. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-50)
51. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-51)
52. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-52)
53. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-53)
54. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-54)
55. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-55)
56. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-56)
57. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-57)
58. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-58)
59. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-60)
61. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-61)
62. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-63)
64. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-64)
65. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-68)
69. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-69)
70. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-70)
71. Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d’étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme). [↑](#footnote-ref-71)
72. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-72)
73. Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d’étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme). [↑](#footnote-ref-73)
74. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-74)
75. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-75)
76. SEMII - Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated. [↑](#footnote-ref-76)
77. Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d’objets ou mentionner «en vrac». [↑](#footnote-ref-77)
78. À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d’exportation l’exigent. [↑](#footnote-ref-78)
79. Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d’objets ou mentionner «en vrac». [↑](#footnote-ref-79)
80. Par exemple: documents d’importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l’état. [↑](#footnote-ref-80)